

Convention Minière

Entre

La République de Guinée

Lissa Mining Services Company Limited

Et

International Mining Development S.A.

concernant

Le développement, la construction et l'exploitation
d'une mine de bauxite, d'une raffinerie d'alumine et
d'équipements annexes dans la Préfecture de Fria

ZK

A

AMB

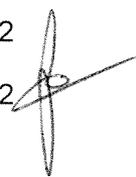
SOMMAIRE

PRÉAMBULE :	1
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	3
ARTICLE 2 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.....	7
ARTICLE 3 : LOI APPLICABLE.....	8
ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 5 : OPERATIONS ET MINERAUX VISES PAR LA CONVENTION	9
ARTICLE 6 : DESCRIPTION DU PROJET	9
CHAPITRE 2 : DEVELOPPEMENT.....	11
ARTICLE 7 : RECHERCHE	11
ARTICLE 8 : ETUDE DE MISE EN ŒUVRE	11
ARTICLE 9 : CONCESSIONS MINIERES.....	12
ARTICLE 10 : MISE EN VALEUR PROGRESSIVE DE LA CONCESSION.....	12
ARTICLE 11 : SOCIETE DE PROJET.....	13
ARTICLE 12 : PARTICIPATION DE L'ÉTAT	13
ARTICLE 13 : DROIT A L'EXPLOITATION	13
ARTICLE 14 : PRODUCTION COMMERCIALE.....	13
ARTICLE 15 : DROIT D'ACCES DE L'ÉTAT.....	14
CHAPITRE 3 : CONSTRUCTION – EXPLOITATION – EXTENSION.....	15
ARTICLE 16 : FINANCEMENT DU PROJET	15
ARTICLE 17 : PHASE DE CONSTRUCTION.....	15
ARTICLE 18 : PHASE D'EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 19 : PHASE D'EXTENSION	16
ARTICLE 20 : REGIME DES INSTALLATIONS ET DES INFRASTRUCTURES	17
CHAPITRE 4 : ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR ET D'IMD.....	20
ARTICLE 21 : SOUS-TRAITANCE – TRANSFERT DE COUTS ET CHARGES	20
ARTICLE 22 : EMPLOI ET PERSONNEL	20
ARTICLE 23 : ASSURANCES.....	21
ARTICLE 24 : ACHATS, FOURNITURES ET SERVICES.....	22
ARTICLE 25 : FRET ET TRANSPORT MARITIME	22

Zk

M

M/B



ARTICLE 26 :	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL	22
ARTICLE 27 :	ETUDE D'IMPACT ET PLAN DE REDUCTION ENVIRONNEMENTAL	23
ARTICLE 28 :	OBLIGATIONS D'INDEMNISATION	23
CHAPITRE 5 :	GARANTIES DE L'ÉTAT	24
ARTICLE 29 :	COOPERATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES	24
ARTICLE 30 :	STABILISATION DE LA LEGISLATION	26
ARTICLE 31 :	GARANTIES ECONOMIQUES ET FINANCIERES	26
ARTICLE 32 :	GARANTIES RELATIVES AU CONTROLE DES CHANGES	26
ARTICLE 33 :	GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES	27
CHAPITRE 6 :	REGIME FISCAL ET DOUANIER	31
ARTICLE 34 :	DISPOSITIONS GENERALES	31
ARTICLE 35 :	REGIME FISCAL APPLICABLE A LA PHASE INITIALE	31
ARTICLE 36 :	REGIME FISCAL APPLICABLE A LA PHASE D'EXPLOITATION	32
ARTICLE 37 :	REGIME DOUANIER APPLICABLE A LA PHASE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET AUX TRAVAUX D'EXTENSION	3435
ARTICLE 38 :	REGIME DOUANIER APPLICABLE A LA PHASE D'EXPLOITATION	3536
ARTICLE 39 :	STABILISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER	37
ARTICLE 40 :	DISPOSITIONS DIVERSES	3738
CHAPITRE 7 :	DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	3940
ARTICLE 41 :	VALIDITE DE LA CONVENTION	3940
ARTICLE 42 :	DUREE DE LA CONCESSION MINIERE	3940
ARTICLE 43 :	RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION	3940
ARTICLE 44 :	CESSION, TRANSFERT ET AMODIATION	4041
ARTICLE 45 :	LANGUE ET SYSTEME DE MESURE	4142
ARTICLE 46 :	REGLEMENT DES DIFFERENDS	4142
ARTICLE 47 :	MODIFICATION	4344
ARTICLE 48 :	FORCE MAJEURE	4344
ARTICLE 49 :	CONFIDENTIALITE	4445
ARTICLE 50 :	DISPOSITIONS GENERALES	4546
ARTICLE 51 :	NOTIFICATIONS	4546

Zk

M

RNB



ANNEXE 1 : ANNEXE COMPTABLE ET FISCALE	4950
ANNEXE 2 : CONTRAT DE DEVELOPPEMENT ET D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES	5054
ANNEXE 3 : ZONE INDUSTRIELLE	5152
ANNEXE 4 : ZONE PORTUAIRE	49
ANNEXE 5 : PERIMETRE MINIER.....	50
ANNEXE 6 : CONVENTION PORTUAIRE	51
ANNEXE 7 : CALENDRIER.....	52

ZK

AT

ATB 

LA PRÉSENTE CONVENTION MINIERE est conclue à Conakry, République de Guinée,
le juin 2010

ENTRE :

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, dûment représentée par le Ministre chargé des Mines et de la Géologie Monsieur Mahmoud THIAM, ci-après dénommée l' « Etat » ;

d'une part,

Et

LISSA MINING SERVICES COMPANY LIMITED, (ci-après désignée l' « Investisseur »), une société de droit irlandais dont le siège social est sis Unit 19, Block D, Butler's Court, 77 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande et représentée par Monsieur Ziad KAWASH; et

INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT S.A., une société de droit guinéen dont le siège social est sis Koulewondy, 6ème Av Bld Telly Diallo, Kaloum à Conakry, dûment représentée par son Président du Conseil d'Administration Monsieur Seydouba BANGOURA, ci-après dénommée la « Société » ou « IMD » ;

d'autre part,

L'Etat, l'Investisseur et la Société sont ci-après désignés « les Parties ».

PRÉAMBULE :

Attendu que :

- (A) L'État, dans le but de réaliser son souhait de favoriser le renforcement des activités minières et industrielles en République de Guinée, a décidé que ce renforcement et les activités minières pouvaient être gérés par des investisseurs étrangers ou avec leur aide, en vue d'accélérer le développement économique et de favoriser le bien-être de sa population.
- (B) L'État, dans le cadre de cette politique, a pour objectif d'augmenter la valeur des ressources importantes en bauxite de première qualité dans la région de Fria, par leur étude, leur extraction, leur transformation et leur commercialisation. La politique vise également à encourager le développement de ces ressources minérales et des infrastructures minières mises en place par l'État, ainsi que la construction d'installations industrielles dans la Préfecture de Fria pour la transformation de ces ressources minérales.
- (C) Le Projet est situé dans une zone à faible développement économique et ses caractéristiques spécifiques nécessitent des investissements d'une ampleur exceptionnelle, y compris des infrastructures à grande échelle, qui bénéficieront à l'économie nationale.
- (D) L'Etat a, par arrêté N°A/2008/3868/MMG/SGG en date du 24 octobre 2008, octroyé à la société International Mining Development S.A. trois permis de recherche minière pour la bauxite sur le territoire visé par la Convention.

ZK

1

AL

AMB 

- (E) La société IMD a, conformément aux termes de cet arrêté, entrepris des travaux de recherche et de prospection géologique sur ces permis.
- (F) Les Parties désirent une gestion transparente des investissements, qui reflète les deux principes suivants :

(1) L'État s'attend à des contributions réelles au développement économique et à la promotion du bien-être de ses citoyens, lesdites contributions découlant d'activités de recherche, de développement et de l'exploitation à grande échelle des substances minérales nationales et de son patrimoine ; et

(2) l'Investisseur et la Société s'attendent à ce que les termes et conditions énoncés à la présente Convention permettent, par un traitement non discriminatoire avec les projets comparables en République de Guinée, la planification, l'obtention et l'engagement de ressources financières et techniques importantes pour les Activités (tel que défini ci-après), dans le but de réaliser un retour sur investissement qui tienne compte : des risques associés aux activités de recherche, des conditions des investisseurs financiers, des coûts élevés liés aux activités minières et industrielles comparables sur de longues périodes, des conditions internationales et nationales applicables à l'industrie minière et d'un rendement financier amélioré résultant de la performance de la Société.

Le bénéfice des exonérations fiscales et douanières découlant de lois, codes et conventions donnera lieu à l'approbation conjointe par le ministre en charge des mines et le ministre chargé des finances des cahiers de charges et listes minières conformément au chapitre 6 de la présente Convention étant entendu que la présente Convention fait l'objet du visa du ministre chargé des finances obligatoirement requis pour tout document contenant des dispositions relatives aux exonérations, allègements fiscaux et douaniers.

- (G) L'Investisseur et la Société ont exprimé le souhait de construire, posséder et mettre en valeur les zones mises à leur disposition en vue des activités minières et de développement industriel, qui comprennent l'extraction de la bauxite et sa transformation en alumine, et la conception, le développement, le financement, la construction, la propriété et l'exploitation d'une ou plusieurs raffineries d'alumine en Guinée, ainsi que d'un terminal d'alumine dans le port de Conakry et l'amélioration des Infrastructures ferroviaires, routières et apparentées (tel que ce terme est défini ci-après) nécessaires pour la mise en œuvre d'un tel projet, comme les installations nécessaires pour la production d'énergie électrique et l'utilisation des ressources en eau, les installations de communication, les logements et les installations sociales qui y sont liés, les améliorations immobilières, existant(e)s ou à construire aux fins du présent projet. Il est prévu que le Projet comprenne, entre autres, une raffinerie d'alumine d'une capacité de production de trois millions de tonnes (métriques) par an (la « Raffinerie »), qui sera construite, au choix de l'Investisseur, en une ou plusieurs étapes, avec possibilité d'Extension (tel que ce terme est défini ci-après) si les réserves de bauxite et les conditions économiques le justifient, et qui sera approvisionnée par une ou plusieurs mines de bauxite disposant d'une capacité suffisante à cette fin. Une partie de la production de bauxite pourra être exportée.
- (H) L'Etat reconnaît en particulier la nécessité de rendre l'exploitation minière de bauxite compétitive, conformément aux articles 84 et 85 du Code Minier, et accorde ainsi les conditions particulières prévues par ces articles. En conséquence, les Parties ont entamé des discussions portant sur une convention minière conformément au Code Minier en vertu de laquelle l'État accordera, entre autres, initialement à IMD une concession minière telle que définie ci-dessous pour la fourniture de bauxite à la Raffinerie ou pour exportation, selon le cas, et le bénéfice de tous les droits nécessaires aux fins de la mise en œuvre du Projet.

- (I) L'Investisseur dispose de toutes les compétences techniques, technologiques et commerciales nécessaires pour mettre en œuvre et réaliser le Projet, et il possède tous les moyens de rechercher le financement nécessaire pour la mise en œuvre du Projet.
- (J) L'État souhaite que le Projet démarre le plus rapidement possible et il reconnaît que l'évolution du Projet dépendra strictement de la capacité de l'Investisseur et d'IMD à bénéficier de tous les droits énoncés dans la présente Convention.
- (K) L'Investisseur déclare qu'il comprend les objectifs de l'État, tels qu'ils sont expressément énoncés dans le présent Préambule.
- (L) Les termes et conditions de la présente Convention ont été négociés et approuvés par les Parties.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions et interprétations

1.1 Définitions

Aux fins de la présente Convention, les mots et expressions utilisés dans la présente Convention et commençant par une lettre majuscule auront la signification suivante, sauf stipulation contraire :

« Activités de Recherche » désigne les investigations en surface, subsurface et profondeur en vue de découvrir ou de mettre en évidence des gisements de Substances Minérales, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'Exploitation Minière, y compris les travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, miniers, ainsi que les analyses et essais en laboratoire.

« ACG » désigne la société Alumina Company of Guinea.

« Actifs » désigne tous les biens, droits, titres et intérêts présents ou futurs, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, appartenant à l'Investisseur, IMD et leurs Sociétés Affiliées, ou mis à leur disposition ou accordés par l'État ou par une tierce partie, ainsi que les droits accordés à l'Investisseur et à IMD en vertu de la présente Convention ou de tout autre accord (y compris le Contrat de Développement et d'Utilisation des Infrastructures) se rapportant à la conception, au développement, à la construction, au financement, à la propriété ou à l'utilisation des différents éléments du Projet (y compris, notamment, les profits et recettes qui résulteront du Projet et qui seront payés ou dus à l'Investisseur et à IMD ou pour leur compte).

« Activités » désigne les Activités de Recherche, le Développement, les Opérations Minières, les Opérations de Transformation, le transport, les exportations, la manutention, la commercialisation et la vente de Substances Minérales et toute autre activité nécessaire ou utile dans le cadre du Projet.

« Annexe Comptable et Fiscale » désigne l'Annexe 1 à la présente Convention.

« Annexes » désigne les documents énumérés à la fin de la présente Convention, qui précisent ou complètent les dispositions de la présente Convention, dont ils font partie intégrante.

« Autorisations » désigne tous les actes administratifs, tels que les permis, les accords, les approbations, les ratifications, les dispenses et exonérations, les visas d'entrée, de sortie et de séjour, les licences d'importation et d'exportation, les déclarations administratives, décrets, arrêtés, droits miniers (droits de recherche d'exploration et d'exploitation), les décisions, circulaires, certificats d'exonération de taxes et droits de douane et autres autorisations, quelle qu'en soit la forme, exigés en République de Guinée pour la réalisation de toutes les Activités du Projet.

« Autorité » désigne l'Etat et le Gouvernement de la République de Guinée incluant en particulier tout département ministériel, toute administration publique, tout organisme ou agence habilité à agir au nom de l'Etat en vertu des lois guinéennes, exerçant un pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire ou toute entité ayant mandat d'exercer un tel pouvoir au niveau national, régional ou local.

« CAF » désigne Coût, Assurance et Fret compris.

« CIRDI » désigne le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements.

« Code Minier » désigne l'acte ratifié par la loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 constituant le code minier de la République de Guinée, incluant (sous réserve de l'article 30) tout amendement, modification, ajout ou prorogation à cet égard et tout arrêté ou décret d'application y afférant.

« Concession Minière » désigne la concession minière accordée à la Société par l'État en vertu du Code Minier en vigueur et des conditions énoncées dans la présente Convention, se rapportant au Périmètre Minier, telle qu'elle peut être divisée conformément aux dispositions du Code Minier et de la présente Convention.

« Contrat de Développement et d'Utilisation des Infrastructures » désigne toutes les dispositions relatives aux modalités pratiques et logistiques de l'utilisation des infrastructures de FRIGUIA sous concession avec ACG à conclure entre l'Etat, l'Investisseur, IMD, FRIGUIA et ACG et qui constituera, dès sa date de signature automatiquement et de plein droit l'Annexe 2 aux présentes.

« Convention » désigne la présente Convention y compris ses annexes ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée.

« Convention Portuaire » désigne la convention conclue entre le Port Autonome de Conakry et une société désignée par l'Investisseur se rapportant à la construction et à l'utilisation des Installations Portuaires et à l'utilisation du port de Conakry, nécessaire au Projet, jointe à l'Annexe 6.

« Date d'Entrée en Vigueur » désigne la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 41.

« Date de Mise en Production Commerciale » désigne la date du début de la production commerciale du Projet conformément à l'article 13.

« Développement » désigne les travaux entrepris pour la recherche et la préparation de minerai ou de gisement minier pour l'Exploitation Minière et les Opérations de Transformation, et inclut la construction et la mise en service des infrastructures et installations nécessaires, tels les forages de délimitation, la construction de routes, le décapage du stérile, le concassage, la concentration, le transport, les infrastructures de communication et les installations électriques.

« Dollar » ou « USD » désigne le dollar américain, la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.

« État » désigne l'Etat de la République de Guinée, ou son représentant habilité.

« Études de Mise en Œuvre » désigne les études techniques, financières, socio-économiques, environnementales, démographiques et autres, nécessaires pour concevoir, développer, construire et financer le Projet.

« Exploitation Minière » désigne les opérations et les travaux connexes à l'utilisation technique et économique des Substances Minérales, incluant les activités de développement d'une mine, d'extraction, de traitement, de transformation et d'amélioration des Substances Minérales ainsi que les activités nécessaires ou reliées à la commercialisation de telles Substances Minérales.

« Extension » désigne les activités de développement, conception, construction, financement, propriété, exploitation et entretien destinées, dans le Périmètre Minier, à (i) augmenter la capacité de production d'alumine de la Raffinerie pour l'amener au-delà de la capacité initiale ou (ii) développer, construire, financer et exploiter une ou plusieurs nouvelles raffineries, ou (iii) développer, construire, financer et exploiter une ou plusieurs nouvelles mines de bauxite.

« FOB » désigne Free On Board.

« Force Majeure » désigne tout événement ou circonstance imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie et qui entrave ou rend impossible l'exécution par cette Partie de ses obligations.

« FRIGUIA » désigne la société Friguia.

« Impôt » désigne tout impôt, taxe, taxe sur la valeur ajoutée, droit de timbre fiscal, frais, taxe douanière, redevance ou royalties (ainsi que les charges sociales) et, plus généralement, tout prélèvement fiscal ou quasi fiscal au profit de l'État ou de toute autre Autorité, y compris tout organe public ou privé chargé de la gestion d'un service public ou d'une mission de service public.

« Infrastructures » désigne les infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et autres, comprenant, notamment, les routes, voies ferrées, installations portuaires, les infrastructures d'approvisionnement en eau et en électricité, hôpitaux, cités d'habitation, écoles et autres voies d'évacuation, et de communication (comme les pipelines et autres lignes de transmission) existantes ou à créer aux fins du Projet.

« Infrastructures Existantes » désigne la voie ferrée entre Conakry et Fria et le port actuel de Conakry.

« Installations et Équipements Industriels » désigne les installations et équipements de fabrication, de stockage et de manutention de la bauxite, de l'alumine, des Intrants et autres produits et fournitures.

« Installations Portuaires » désigne un nouveau quai et embarcadère à construire dans le port de Conakry aux fins du Projet.

« Législation en Vigueur » désigne la réglementation guinéenne (lois, ordonnances, décrets, arrêtés, décisions, instructions, jurisprudences, etc.) connue et existante au jour de la signature des présentes et arrêtée à cette date en tenant compte de l'interprétation qui en est fait à la même date en Guinée et en application des usages internationaux pour les grands projets miniers.

« Opérations de Transformation » désigne les opérations et les travaux effectués dans le cadre de l'Exploitation Minière dans le but de recouvrer des produits miniers nécessitant traitement,

concentration, amélioration ou séparation à partir d'autres substances minérales extraites ou ayant déjà fait l'objet d'un traitement.

« Opérations Minières » désigne l'ensemble des opérations et des travaux effectués dans le cadre de l'Exploitation Minière, incluant les Activités de Recherche de Substances Minérales.

« Périmètre Minier » désigne le périmètre défini à l'Annexe 5.

« Période Contractuelle » désigne la période couverte par la durée de la Convention.

« Permis de Recherche » désigne les trois permis de recherche accordés à IMD par l'arrêté n°A 2008/3868/MMG/SGG daté du 27 octobre 2008.

« Personne » désigne toute personne physique ou morale, une société ou toute autre forme d'entité corporative.

« Port Autonome de Conakry » désigne l'entité de l'État actuellement chargée de la gestion du port de Conakry ou toute autre entité qui assumerait ce rôle à l'avenir.

« Production Commerciale » est définie à l'article 11.

« Projet » désigne le projet objet de la présente Convention.

« Raffinerie » désigne l'unité de transformation de la bauxite en alumine construite pour la réalisation de l'objet de la présente Convention.

« Régime Fiscal et Douanier » signifie le régime fiscal et douanier applicable au Projet.

« Société Affiliée » désigne, à l'égard de la Société ou de l'Investisseur :

- a) une société dont la Société ou l'Investisseur détient au moins cinq pourcent (5 %) des actions ou autrement de la propriété ;
- b) une société qui détient au moins cinq pour cent (5 %) des actions ou autrement de la propriété de la Société ou de l'Investisseur ;
- c) pour l'application de la présente Convention, une société qui est une Société Affiliée, selon la définition figurant à l'alinéa a) ou b), d'une Société Affiliée de la Société ou de l'Investisseur ;
- d) une société qui, directement ou indirectement, est contrôlée par la Société ou l'Investisseur, contrôle la Société ou l'Investisseur ou est soumise, avec la Société ou l'Investisseur, au même contrôle ;
- e) un actionnaire, un propriétaire ou un groupe d'actionnaires ou de propriétaires de la Société, de l'Investisseur ou d'une Société Affiliée.

Pour l'application de l'alinéa d), le terme « contrôle » désigne le pouvoir, direct ou indirect de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une autre société et il comprend le droit d'exercer le contrôle ou le pouvoir d'acquérir le contrôle, directement ou indirectement, sur les affaires de cette société et le pouvoir d'acquérir au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social ou des droits de vote de cette société. À cette fin, un créancier qui prête, directement ou indirectement, de l'argent à une société, sauf dans le cours normal d'une activité de prêt d'argent, peut être réputé avoir le pouvoir d'acquérir au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social ou des droits de vote de cette société si le prêt total s'élève à au moins cinquante pour cent (50 %) des capitaux empruntés de cette société.

« Société de Projet » désigne IMD et l'Investisseur ainsi que leurs successeurs ou toute autre Personne à qui tout ou partie des droits et obligations de la Société établis à la présente Convention ont été transférés selon les modalités de la présente Convention.

« Sous-traitant » désigne toute Personne qui en vertu d'un contrat conclu directement ou directement avec la Société ou l'Investisseur fournit des services ou exécute des travaux ayant trait aux Activités.

« Substance Minérale » désigne une substance solide, liquide ou gazeuse dans ou sur la terre, formée par ou sujette aux processus géologiques, incluant les formations et dépôts rocheux, le charbon, les couches de charbon gazeuses, les sables bitumineux, toute substance pouvant être extraite du charbon, du schiste ou des sables bitumineux, de l'eau minérale et des composés minéraux contenus dans les résidus miniers, à l'exclusion du pétrole et de l'eau sans contenu minéral.

« Train d'Alumine » désigne un train de la Raffinerie, d'une capacité annuelle de production d'environ 1,5 million de tonnes d'alumine.

1.2 Interprétation

Dans la présente Convention, sauf si le contexte ne le requiert autrement :

- (A) Le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin et vice versa.
- (B) La table des matières ainsi que les divisions de cette Convention en articles, paragraphes et alinéas et l'insertion de titres ne servent qu'à faciliter la lecture de cette Convention et ne doivent d'aucune façon affecter son interprétation.
- (C) Toute référence à une loi ou à toute autre législation inclut tout amendement, modification, ajout ou loi qui la remplace (sous réserve des dispositions de l'article 30).
- (D) Toute référence à un montant d'argent est une référence à un montant en dollars des États-Unis d'Amérique, à moins d'indication contraire.
- (E) En cas d'incertitude relativement à toute description d'un périmètre ou d'une zone dans cette Convention par coordonnées géographiques, cartes géographiques ou croquis cartographiques, seules les coordonnées géographiques prévalent.
- (F) Toute référence à une Partie inclut tout successeur autorisé de cette Partie.
- (G) Les termes de cette Convention qui ne sont pas définis ont la signification qui leur est conférée dans le Code Minier le cas échéant.

1.3 Annexes

Les annexes et appendices qui sont jointes aux présentes font partie intégrante de la présente Convention.

Article 2 : Objet de la présente Convention

2.1 La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales sur le plan économique, juridique, administratif, financier, fiscal, douanier, foncier, minier, maritime, environnemental et social, selon lesquelles les Parties s'engagent à réaliser le Projet.

À cette fin, la Convention stipule les conditions dans lesquelles :

- (A) l'Investisseur et IMD mèneront des Activités de Recherche et réaliseront des études de faisabilité dans le Périmètre Minier en vertu de concessions minières et des dispositions de la présente Convention et effectueront par la suite des travaux miniers dans une ou plusieurs mines de bauxite dans le Périmètre Minier ;
- (B) l'Investisseur et IMD concevront, développeront, construiront et exploiteront une ou plusieurs raffineries d'alumine et les équipements annexes, réhabiliteront et utiliseront la voie ferrée et les infrastructures portuaires existantes et construiront des installations supplémentaires sur la voie ferrée et dans le port de Conakry ;
- (C) l'État accordera les avantages et les garanties que l'État accepte de donner à l'Investisseur et à IMD pour permettre la mise en œuvre du Projet, y compris (i) la délivrance d'une Concession Minière pour l'approvisionnement d'une ou plusieurs Raffineries en bauxite dans le Périmètre Minier, (ii) l'utilisation de la ligne ferroviaire de Fria, la construction et/ou la remise en état des Infrastructures et des Installations et Équipements Industriels et (iii) l'utilisation et éventuellement l'amélioration des Installations Portuaires et de la ligne ferroviaire de Friguia, nécessaires pour la mise en œuvre du Projet ; et
- (D) les conséquences de tout manquement à leurs engagements respectifs en vertu de la présente Convention.

2.2 Tous les droits accordés en faveur de l'Investisseur et d'IMD en vertu de la présente Convention sont également stipulés, sauf si le contexte ne le permet pas, au bénéfice de leurs Sociétés Affiliées, des Sous-traitants, des Sociétés de Projet ou de tout successeur autorisé de l'un d'entre eux et ceux-ci pourront les invoquer directement. Pour qu'un Sous-traitant puisse bénéficier de la présente Convention, son identité et la nature générale des biens et/ou services à fournir en relation avec le Projet devront avoir été communiquées à l'État par IMD, l'Investisseur, une Société Affiliée, une Société de Projet ou une Personne déjà qualifiée comme Sous-traitant.

Article 3 : Loi Applicable

La loi applicable à la présente Convention est celle en vigueur en République de Guinée. En cas de contradiction et/ou divergence avec la Législation en Vigueur, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Dans le cas où, de façon spécifique, les conditions générales de la présente Convention modifient, excluent, contredisent ou sont en conflit avec toute disposition du Code Minier ou toute autre Législation en Vigueur, la présente Convention a préséance. Il est expressément reconnu et accepté par l'État que la présente Convention inclut certaines dérogations à la Législation en Vigueur, incluant le Code Minier et les textes législatifs et réglementaires qui pourraient entrer en vigueur à tout moment pendant la durée de la présente Convention, lesquelles dérogations auront force de loi et prévaudront en cas de divergence avec tout autre texte. En particulier, si une disposition de la Législation en Vigueur affecte l'interprétation ou la mise en œuvre de l'une quelconque des dispositions prévues aux présentes, la disposition de la présente Convention aura préséance.

Article 4 : Durée et renouvellement de la Convention

4.1 Durée

Sous réserve de l'article 43, la présente Convention continuera de produire ses effets pour une durée de soixante-quinze (75) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur (la « Période Contractuelle »).

4.2 Renouvellement

A l'issue de la Période Contractuelle, les Parties s'engagent à proroger la présente Convention, aux mêmes conditions, jusqu'à l'expiration de la dernière des Concessions Minières.

Article 5 : Opérations et minéraux visés par la Convention

La Convention vise les Activités de Recherche, le Développement, les Opérations Minières, les Opérations de Transformation de la bauxite aux conditions spécifiées au Code Minier, à toute loi applicable et aux dispositions de la présente Convention.

Article 6 : Description du Projet

6.1 Objectifs du Projet

Les objectifs du Projet sont les suivants :

- (A) Rechercher, évaluer et extraire des ressources en bauxite dans le Périmètre Minier visé par la présente Convention, dans le but de les transformer en alumine, d'exporter la bauxite ou les deux ;
- (B) Construire, éventuellement en deux étapes, une Raffinerie d'une capacité d'environ 3 millions de tonnes métriques par an, ainsi qu'un site industriel, une mine de bauxite, des installations techniques pour la production d'eau, de vapeur et d'électricité, et des ateliers de réparation et d'entretien ainsi que les Installations Portuaires dans le Port de Conakry, et éventuellement une ou plusieurs Raffineries et mines de bauxite supplémentaires,
- (C) Construire ou remettre en état et utiliser les Installations et Équipements Industriels, ainsi que les Installations Portuaires dans le Port de Conakry ;
- (D) Utiliser, et si nécessaire remettre en état, la ligne ferroviaire de Friguia et le matériel roulant existant ;
- (E) Concevoir, construire et/ou remettre en état, développer, gérer, et assurer la maintenance de toutes autres Infrastructures, notamment routières et ferroviaires (y compris, notamment, en matière portuaire, d'entreposage, de transport, de production d'énergie, d'utilisation des ressources en eau, etc.) aux fins du Projet ;
- (F) Construire ou consolider les Infrastructures résidentielles et sanitaires, en particulier dans la ville de Fria où le personnel local sera recruté en priorité.

6.2 Phases de réalisation du Projet

Les différentes phases de réalisation du Projet sont les suivantes :

- (A) La réalisation d'une étude géologique en vue de déterminer si les réserves de bauxite sont en quantité suffisante, c'est-à-dire d'au moins 340 millions de tonnes métriques, pour la Concession Minière initiale, et de la qualité requise (c.-à-d. une teneur en alumine d'une moyenne de 40% d'alumine extraite) pour approvisionner la Raffinerie envisagée ;
- (B) L'ingénierie technique et financière exigée pour le développement en une ou plusieurs phases, au choix d'IMD et de l'Investisseur, de la Raffinerie avec une

Zk⁹

AT

AMB



capacité de production maximum d'alumine envisagée de 3 millions de tonnes métriques par an, sous réserve d'une éventuelle Extension ;

- (C) La sélection par l'Investisseur de prêteurs nationaux et/ou internationaux susceptibles d'accepter de fournir le financement, y compris dette et fonds propres, ainsi que les garanties contre les risques, les assurances et autres accords de sûreté pour le Projet ;
- (D) La réalisation par l'Investisseur et IMD des Études de Mise en Œuvre, en collaboration avec l'État, étant entendu que l'État devra garantir que ses services, ainsi que toutes autres Autorités concernées, agissent avec la diligence nécessaire de façon à ne pas retarder les Activités du Projet ;
- (E) La négociation par l'Investisseur et IMD avec divers Sous-Traitants ou tierces parties des accords relatifs à l'évaluation, la conception, la construction et l'exploitation de la Raffinerie, ainsi que de tous les équipements, installations, composants et Infrastructures liés au Projet ;
- (F) La construction et la mise en service en une ou plusieurs étapes, au choix d'IMD et de l'Investisseur, et le fonctionnement de la Raffinerie avec une capacité de production maximum d'alumine de 3 millions de tonnes métriques par an, sous réserve d'une éventuelle Extension, y compris les opérations minières dans des carrières ouvertes de bauxite, les installations techniques pour la production d'eau, de vapeur et d'électricité, et les ateliers de réparation et d'entretien ; et
- (G) La consolidation des Infrastructures résidentielles et sanitaires associées au Projet, en particulier dans la ville de Fria.

La réalisation du Projet fait l'objet de chronogrammes indicatifs de travaux et de dépenses, constituant l'Annexe 7.

Les phases successives décrites dans le présent article 6 se dérouleront conformément au programme joint en Annexe 7, qui pourra être modifié par l'Investisseur et IMD pour qu'il reflète l'avancement du Projet et la mise en œuvre réelle de ses divers éléments.

Les Parties souhaitent que les travaux du Projet commencent le plus rapidement possible. L'État reconnaît que les Activités du Projet dépendent strictement de la délivrance dans les délais impartis de toutes les Autorisations requises pour l'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et Sous-Traitants, et de la capacité de l'Investisseur et d'IMD à utiliser, pendant toute la durée du Projet, la voie ferroviaire de Frigüia et les Installations Portuaires et à accéder aux Infrastructures, en particulier celles situées en dehors du Périmètre Minier, la plupart étant la propriété de l'État ou sous concession avec des tierces parties ou restant à construire.

CHAPITRE 2 : DEVELOPPEMENT

Article 7 : Recherche

7.1 Permis de recherche

L'Etat a octroyé à IMD trois Permis de Recherche actuellement en vigueur aux termes et conditions énoncées au Code Minier, par Arrêté N° A 2008 /3868/MMG/SGG du 27 octobre 2008.

7.2 Obligations liées aux Permis de Recherche

Jusqu'à l'octroi d'une Concession Minière conformément à l'article 9, IMD s'engage à se conformer aux obligations des Permis de Recherche et de la réglementation applicable.

IMD s'engage plus particulièrement à satisfaire aux exigences de dépenses et de programme de travaux minima, d'échantillonnage et de rapports spécifiés dans l'Arrêté institutif des Permis de Recherche en application du Code Minier.

7.3 Accès aux informations géologiques

A la demande d'IMD, l'Etat garantit l'accès aux informations géologiques et minières détenues par la Direction Nationale des Mines (DNM) et par le Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM) ou tout autre démembrement du Ministère des Mines.

7.4 Résultats de la recherche

En plus de l'étude des gisements de bauxite contenus dans le périmètre des Permis de Recherche, la recherche permettra de déterminer les sites d'exploitation minière et les zones industrielles.

Article 8 : Etude de Mise en Œuvre

IMD et l'Investisseur réaliseront des Etudes de Mise en Œuvre lorsque, sur la base des données recueillies pendant les Activités de Recherche, elles estiment que des substances minérales sont présentes à l'intérieur du Périmètre visé par la Convention, en quantité et qualité suffisantes, et susceptibles d'exploitation industrielle.

Les résultats des Etudes de Mise en Œuvre seront présentés au Ministère des Mines dans les volets suivants:

- Géologie et exploitation minière
- Usine d'alumine
- Infrastructures industrielles
- Infrastructures sociales
- Faisabilité économique et financière

Les Etudes de Mise en Œuvre comprendront, en plus, des études d'impact environnemental, social et économique.

Zk¹¹

AT

RMB



Article 9 : Concessions Minières

9.1 Etudes techniques complémentaires

IMD remettra au Ministère des Mines des études techniques complémentaires qui couvriront :

- (A) une étude du choix du site d'implantation de la Raffinerie, du réservoir d'eau et du bac à boues rouges,
- (B) une étude d'extension et d'accès au Périmètre Minier et au site de la Raffinerie par la voie ferrée depuis la ligne de chemin de fer de Fria,
- (C) une étude préliminaire du processus de raffinage de la bauxite, avec études des caractéristiques chimiques et calorifiques de la bauxite en vue de l'ingénierie de base de la Raffinerie,
- (D) un canevas des lignes de base des études environnementales, sociales et communautaires,
- (E) une étude préliminaire de conception des infrastructures portuaires,
- (F) une analyse des options ferroviaires entre Fria et Conakry.

Il est estimé que ces études complémentaires seront disponibles au plus tôt quatre-vingt-dix (90) jours après la Date d'Entrée en Vigueur.

Ces études s'ajouteront au rapport de certification des réserves géologiques réalisé en mars 2010 ou à toute autre étude géologique ultérieure.

9.2 Concession

L'État s'engage à accorder à IMD, conformément aux articles 84 et 85 du Code Minier, une Concession Minière pour l'exploitation minière de la bauxite, couvrant ensemble la totalité du Périmètre Minier défini à l'Annexe 5 qui est partie intégrante de la présente Convention. En conséquence, dans les trente (30) jours de la remise des études techniques complémentaires définies au paragraphe 9.1 ci-dessus, l'Etat prendra un décret confirmant cette Concession Minière conformément à la Législation en Vigueur. La durée et les conditions de renouvellement de la Concession Minière sont stipulées à l'article 42.

Article 10 : Mise en valeur progressive de la Concession

- 10.1 A l'intérieur de la Concession, IMD et l'Investisseur pourront définir différents blocs de gisements susceptibles d'amodiation conformément à l'article 41 du Code Minier pour leur mise en valeur appropriée. Au fur et à mesure de l'identification de gisements économiquement exploitables, l'Etat s'engage à autoriser toute division, cession ou amodiation demandée par IMD ou l'Investisseur sur l'une des parties ainsi définies.
- 10.2 De plus, lorsque la Raffinerie sera terminée et en fonctionnement, si les ressources en bauxite s'avèrent insuffisantes pour satisfaire la capacité totale de la Raffinerie pendant la durée de la présente Convention, l'État s'engage à fournir à l'Investisseur et à IMD, ou à toute autre société indiquée par l'Investisseur, à leur demande, des concessions minières d'une capacité et d'une situation appropriées pour permettre l'approvisionnement en quantité suffisante en bauxite de la Raffinerie pendant la durée de la présente Convention.

Article 11 : Société de Projet

- 11.1 L'État reconnaît que l'Investisseur peut créer ou désigner, en plus d'IMD, une ou plusieurs Sociétés Affiliées ou non supplémentaires, guinéennes ou étrangères, pour détenir les Concessions Minières, en totalité ou en partie (chacune étant une « Société de Projet »).
- 11.2 Au cas où l'Investisseur désignerait une ou plusieurs Sociétés de Projet guinéennes pour détenir la totalité ou une partie des Concessions Minières, les Sociétés de Projet en question remettront à IMD, à l'Investisseur et à l'État, une lettre confirmant qu'elles acceptent d'être liées par la présente Convention, et à partir de la remise de cette lettre à l'État, à l'Investisseur et à IMD, les droits et les obligations d'IMD et de l'Investisseur en vertu de la présente Convention et des Concessions Minières seront transférés de plein droit à ces Sociétés de Projet, en totalité si toutes les Concessions Minières sont transférées à ces Sociétés de Projet ou en partie si une partie seulement des Concessions Minières leur est transférée, et l'État s'engage à prendre un décret approuvant ce transfert des droits et obligations à ces Sociétés de Projet dans un délai de trente (30) jours, sous réserve uniquement des formalités requises par le Code Minier.

Article 12 : Participation de l'État

- 12.1 Avant la clôture du financement du Projet initial, l'État aura le droit d'acquérir jusqu'à vingt pour cent (20 %) du capital social émis de la société directement propriétaire de la Raffinerie. Cette option pourra être exercée sous réserve que l'acquisition d'actions (i) n'ait pas d'incidence défavorable ou potentiellement défavorable sur la capacité de l'Investisseur à mobiliser le financement du Projet, (ii) n'affecte pas les principes de gestion et de gouvernance régissant la société concernée avant l'acquisition de ces actions par l'État et (iii) ne limite pas ou n'ait pas d'incidence défavorable sur les droits et garanties de l'Investisseur et d'IMD en vertu de la présente Convention.
- 12.2 L'État et l'Investisseur décideront d'un commun accord des mécanismes à utiliser pour réaliser cette acquisition. Le prix d'acquisition sera égal au pourcentage des coûts de développement du Projet à la date d'acquisition correspondant aux actions acquises ou souscrites par l'Etat. On entend par « coûts de développement » le coût total de tous les investissements réalisés pour le Projet à la date considérée.
- 12.3 L'Investisseur ou toute autre Personne désignée à tout moment par l'Investisseur à l'État aura un droit de préemption si l'État décidait de vendre en totalité ou en partie sa participation ainsi acquise conformément au présent Article.

Article 13 : Droit à l'Exploitation

- 13.1 L'Investisseur et IMD réaliseront toutes les activités minières industrielles, de transformation et de commercialisation dans les limites et les conditions stipulées dans la présente Convention.
- 13.2 Les Parties conviennent que l'Investisseur et IMD auront, pendant la durée de la présente Convention, le droit de produire et de commercialiser la bauxite et l'alumine conformément à leurs exigences.
- 13.3 Pour la réalisation des Activités du Projet, l'Investisseur et IMD peuvent utiliser les services de toute Personne ou Société Affiliée ou Sous-traitant de leur choix.

Article 14 : Production Commerciale

- 14.1 L'Investisseur et IMD auront le droit d'exporter sans restriction depuis la Guinée la bauxite et/ou l'alumine provenant du Périmètre Minier ou traitée par la Raffinerie et toute Extension

pendant toute la durée de la présente Convention.

- 14.2 La production commerciale d'alumine pour chaque Train d'Alumine de la Raffinerie est considérée comme atteinte lorsque la production de ce Train d'Alumine atteindra soixante-quinze mille (75 000) tonnes métriques d'alumine produites chaque mois pendant quatre (4) mois civils successifs. La « Date d'Exploitation Commerciale » pour un Train d'Alumine sera le premier jour du premier mois civil suivant cette période de production de 4 mois.

Article 15 : Droit d'accès de l'État

- 15.1 L'État aura le droit d'accéder aux bureaux d'IMD et de les visiter dans le Périmètre Minier et à la Raffinerie pendant les heures de travail, à condition qu'il ait notifié par écrit 48 heures avant à IMD son intention d'exercer ce droit et à condition que cela ne gêne pas le bon déroulement des opérations commerciales et industrielles d'IMD et de l'Investisseur, ni les Activités du Projet.
- 15.2 Sauf si la loi l'exige, l'État et ses représentants ne seront pas autorisés à accéder aux informations soumises à des engagements de confidentialité vis-à-vis de tierces parties. L'État et ses représentants ne communiqueront pas à des tierces parties les informations collectées au cours de ces visites sans le consentement préalable écrit de l'Investisseur et d'IMD, sauf s'il s'agit d'informations tombées dans le domaine public.

CHAPITRE 3 : CONSTRUCTION – EXPLOITATION – EXTENSION

Article 16 : Financement du Projet

- 16.1 L'Investisseur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour négocier tous les accords relatifs à l'obtention du financement nécessaire pour la mise en œuvre du Projet par l'Investisseur et IMD et pour qu'ils soient signés dans les vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.
- 16.2 Le financement sera obtenu selon un plan qui devra être communiqué par l'Investisseur à l'État.
- 16.3 L'Investisseur et IMD s'engagent à fournir à l'Administration et à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) le niveau des engagements financiers obtenus ainsi que les échéanciers de leur amortissement.
- 16.4 Sans préjudice des exigences des prêteurs, qui figureront dans les accords relatifs au financement du Projet, il est prévu, à la date de la présente Convention, que le financement du Projet tel qu'il est envisagé au titre de cette dernière consiste en 30 % de financement en capital et 70 % par dette externe.

Article 17 : Phase de Construction

Le développement du Projet (études, travaux de construction et mise en service) aura lieu conformément au chronogramme indicatif qui figure en Annexe 7.

Article 18 : Phase d'exploitation

18.1 Début de la Production Commerciale

IMD et l'Investisseur feront leurs meilleurs efforts pour débiter la Production Commerciale conformément au chronogramme indicatif qui figure en Annexe 7.

18.2 Avis de Production Commerciale

IMD devra notifier au Ministre des Mines ou à tout autre organe que celui-ci aura désigné, trente (30) Jours au préalable, la date à laquelle elle prévoit de débiter la Production Commerciale.

18.3 Conduite de l'exploitation

- (A) IMD et l'Investisseur s'engagent à conduire les opérations d'exploitation, de manière sécuritaire, selon les règles de l'art, conformément aux normes internationales de bonne pratique de l'industrie minière avec un impact minimum sur l'environnement.
- (B) IMD et l'Investisseur s'engagent à mettre en œuvre des procédés, technologies et normes reconnus pour optimiser le taux de récupération du minerai et de l'alumine contenus.

18.4 Production et maintenance

IMD et l'Investisseur s'engagent à maintenir les installations et équipements industriels en bon état de fonctionnement pour assurer leur programme de production.

Ils s'engagent à réaliser des travaux de construction et d'entretien conformes aux règles de l'art de la profession.

18.5 Commercialisation

- (A) IMD et l'Investisseur auront le droit d'exporter, sans aucune restriction, leurs productions de bauxite et d'alumine, et ceci pendant toute la durée de la présente Convention.
- (B) Les méthodes de mesure et de pesée de produits commercialisés, appliquées par IMD et l'Investisseur, seront conformes aux prescriptions des Législation en Vigueur.
- (C) IMD et l'Investisseur s'efforceront de vendre les produits au meilleur prix possible du marché. Ils négocieront librement des termes et conditions de vente et des frais et commissions compatibles avec le marché international.
- (D) Toute vente d'un produit à une Société Affiliée doit être conclue à des prix similaires à ceux conclus avec des tiers non affiliés, aux mêmes conditions d'escompte et de commission.
- (E) Au plus tard quinze jours après une telle vente ou une mise à disposition, IMD et l'Investisseur doivent fournir au Ministre des Mines toutes les informations, les données et les contrats de vente y afférents (sous réserve de leurs obligations de confidentialité).
- (F) L'Etat guinéen peut, s'il le désire, acquérir pour commercialisation une part de la production correspondant à sa participation au capital d'IMD, acquise aux mêmes conditions que les autres actionnaires clients.

L'option pour cette acquisition, pour une année donnée, devra être levée, par une demande écrite du Ministre des Mines à IMD, avant le 1^{er} septembre de l'année précédente. IMD est tenue d'examiner favorablement la demande.

Article 19 : Phase d'extension

19.1 Droit d'Extension

- (A) L'Etat reconnaît à IMD et à l'Investisseur le droit de faire une ou plusieurs extensions, aux conditions de la présente Convention, s'ils les considèrent appropriées et conformes à leur plan de développement.
- (B) Dans cette perspective l'Etat accepte les extensions nécessaires du périmètre de la Concession Minière.
- (C) Chaque Extension réalisée a l'intérieur du périmètre minier pourra constituer un projet indépendant du Projet, et l'Etat s'engage à faire le nécessaire pour que dans ce cas chaque projet bénéficie de façon indépendante de tous les droits prévus par la présente Convention pour la même durée que la Convention (ou pour la durée supérieure sur laquelle les Parties se seront mises d'accord).
- (D) Si l'Investisseur ou IMD le demande, l'Etat conclura avec l'Investisseur, IMD et/ou toute autre société désignée par l'Investisseur, une nouvelle convention minière. Pour les extensions réalisées pendant la période de stabilisation de 25 ans prévue par le Code Minier, la nouvelle convention minière sera conclue aux conditions de la présente Convention. Pour les extensions réalisées après cette période de

stabilisation, les termes de la nouvelle convention minière ne devront pas être moins favorables que ceux des conventions minières alors en vigueur pour des projets équivalents.

19.2 Requête d'Extension

Avant d'entreprendre toute extension ou de développer de nouveaux gisements, la Société communiquera au Ministre une estimation des coûts, de la capacité supplémentaire et des productions annuelles.

Article 20 : Régime des installations et des infrastructures

- 20.1 Le Projet bénéficiera de l'accompagnement nécessaire de l'Etat en vue de faciliter l'ensemble des arrangements nécessaires à l'utilisation des infrastructures requises pour le Projet. Il revient à l'Investisseur et à IMD de prendre l'initiative de ces démarches et de remplir les conditions qui s'imposent prévues par la présente Convention et la Législation en Vigueur.
- 20.2 L'État garantit par les présentes à l'Investisseur et à IMD le droit de construire les infrastructures minières, ferroviaires et portuaires nécessaires au développement du Projet pendant la durée de la présente Convention dans les conditions les plus favorables possibles, qui seront négociées dans des accords séparés.
- 20.3 L'État garantit par les présentes à l'Investisseur et à IMD le droit d'utiliser et d'améliorer le cas échéant les infrastructures ferroviaires et sociales existantes pendant la durée de la présente Convention qui seront négociées dans des accords séparés.
- 20.4 L'État garantit à l'Investisseur et à IMD :
- (A) que les droits et obligations d'ACG, FRIGUIA, l'État, le Port Autonome de Conakry, l'Investisseur et IMD se rapportant à l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance et le développement des Infrastructures, des Infrastructures Existantes et des Installations Portuaires seront exclusivement ceux stipulés dans la présente Convention, dans le Contrat de Développement et d'Utilisation des Infrastructures et dans la Convention Portuaire. L'État prendra les mesures nécessaires pour garantir que les conditions financières et logistiques ainsi que les autres obligations relatives à l'utilisation par l'Investisseur et IMD des Infrastructures Existantes et des Installations Portuaires seront convenues de bonne foi par ACG et FRIGUIA ou toute tierce partie concernée, de façon à ce que les besoins et exigences du Projet soient assurés avec efficacité et dans le respect des délais et soient reflétés dans le Contrat de Développement et d'Utilisation des Infrastructures et dans la Convention Portuaire ;
 - (B) qu'à partir de la date de la présente Convention et en attendant la signature du Contrat de Développement et d'Utilisation des Infrastructures et de la Convention Portuaire, l'Investisseur et IMD auront un droit d'accès et d'utilisation des Infrastructures Existantes de manière à pouvoir les réhabiliter et les utiliser, ainsi que les Installations Portuaires, les Installations et Équipements Industriels et les Activités du Projet. Dans ce but, l'État prendra les mesures nécessaires avec FRIGUIA, le Port Autonome de Conakry, ACG et toute tierce partie concernée, afin que l'Investisseur et IMD puissent bénéficier intégralement de ce droit d'accès et en jouir de la manière la plus efficace et sans avoir d'effets indésirables sur la mise en œuvre des Activités du Projet ; et
 - (C) l'exécution par ACG et FRIGUIA de leurs obligations en vertu des dispositions du Contrat de Développement et d'Utilisation des Infrastructures.

17
ZK

MA

AMB



20.5 Si, après la date de la présente Convention, une tierce partie fait une demande à l'État pour avoir un droit d'accès à des Infrastructures utilisées pour le Projet ou qui peut affecter les Activités du Projet ou les Infrastructures utilisées pour le Projet (y compris les Installations Portuaires), l'État soumettra immédiatement cette demande par écrit à IMD et à l'Investisseur et accordera ce droit d'accès uniquement avec leur consentement préalable écrit.

20.6 Installations et équipement industriels

- (A) IMD et l'Investisseur pourront acquérir, détenir en propriété, céder et réexporter les Installations et Equipements industriels nécessaires aux activités visées par la Convention.
- (B) A la fermeture définitive de l'exploitation, l'Etat et/ou les communautés locales pourront acquérir les actifs immobiliers du Projet situés en Guinée à un prix estimé à partir de la valeur comptable résiduelle audité à la date de la cession. L'Etat et les communautés locales devront exercer leur option d'acquisition par notification à l'Investisseur dans les trente (30) jours de la réception par l'Etat d'une notification de fermeture définitive de l'exploitation.

20.7 Construction et utilisation des infrastructures

- (A) L'État garantit par les présentes à l'Investisseur et à IMD un droit d'accès et d'utilisation de la ligne ferroviaire de Friguia, du port de Conakry et des Infrastructures Existantes pendant la durée de la présente Convention dans les conditions les plus favorables possibles, qui seront négociées avec les opérateurs de ces installations (à l'exception des Infrastructures dont l'Investisseur ou IMD sera propriétaire), afin de permettre à l'Investisseur et à IMD de mener le Projet et les Activités du Projet à bien et de construire les Infrastructures et les Installations et Equipements Industriels nécessaires.
- (B) Les conditions pratiques et logistiques relatives à l'utilisation des Infrastructures Existantes, du port de Conakry et à la construction des Infrastructures supplémentaires, qui sont nécessaires pour la mise en œuvre du Projet sont spécifiées dans le Contrat de Développement et d'Utilisation des Infrastructures et dans la Convention Portuaire. Le Contrat de Développement et d'Utilisation des Infrastructures et la Convention Portuaire font partie intégrante de la présente Convention
- (C) À cet égard, l'État prendra les mesures nécessaires avec FRIGUIA, les Autorités du port de Conakry, ACG et toute Autorité ou tierce partie concernée, afin que l'Investisseur et IMD bénéficient intégralement de ce droit d'accès et d'utilisation de la manière la plus efficace et sans effet indésirable sur les Activités du Projet ou sur l'obtention du financement nécessaire pour la mise en œuvre du Projet.
- (D) À partir de l'étude conceptuelle déjà réalisée, l'Investisseur et IMD procéderont à l'étude de faisabilité pour la remise en état ou l'amélioration des lignes ferroviaires, du port et des autres Infrastructures nécessaires pour le Projet. Dans le but d'atteindre les objectifs de la présente Convention, l'Investisseur et IMD peuvent réaliser, directement ou par l'intermédiaire de Sous-traitants, tous les travaux d'Infrastructures nécessaires et construire, faire fonctionner, réparer, assurer la maintenance et utiliser toutes les Infrastructures nécessaires, y compris les Infrastructures Existantes.
- (E) L'État reconnaît et accepte que, pendant la durée de la présente Convention, l'Investisseur et IMD auront tous les droits de propriété et les droits exclusifs pour

développer, transformer, construire, utiliser, exploiter et améliorer les Installations et Équipements Industriels pour la réalisation du Projet, et ce sans aucune restriction.

- (F) L'État délivrera en temps voulu toutes les Autorisations pouvant être nécessaires ou utiles pour le développement, la construction, le fonctionnement et la maintenance, et l'utilisation des Infrastructures.
- (G) Pendant la présente Convention, si la mise en œuvre du Projet nécessite que des Infrastructures supplémentaires autres que celles prévues dans la présente Convention soient mises en place, l'État accordera à l'Investisseur et à IMD tous les droits, garanties, terrains et Autorisations requis et conclura les accords nécessaires à cette fin avec des tierces parties. L'Investisseur, IMD ou les Sous-traitants désignés construiront à leurs propres frais des Infrastructures, conformément à la Législation en Vigueur et ils en deviendront propriétaires, sauf s'il en a été convenu autrement par les Parties.



CHAPITRE 4 : ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR ET D'IMD

Article 21 : Sous-traitance – Transfert de coûts et charges

- 21.1 IMD et l'Investisseur peuvent désigner un ou plusieurs opérateurs ou Sous-traitants, qui peuvent être des Sociétés Affiliées, pour l'exécution de toute ou partie de leurs obligations et droits résultant de la présente Convention, sous réserve :
- (A) Que IMD et l'Investisseur demeurent, en tout temps, entièrement responsables de leurs obligations et engagements prévus dans la présente Convention ;
 - (B) Que les opérateurs et Sous-traitants soient choisis sur la base de compétences techniques et financières conformes aux normes de l'industrie minière ;
 - (C) Que les opérateurs ou Sous-traitants n'aient à l'égard de l'Etat aucun droit ou obligation distincts de ceux d'IMD et l'Investisseur.
- 21.2 IMD et l'Investisseur garantissent que tout paiement aux Sociétés Affiliées, pour l'exécution de prestations ou pour l'achat de fournitures afférant à leurs activités, sera documenté, raisonnable et compétitif comme s'il s'agissait d'un tiers non affilié.
- 21.3 IMD, l'Investisseur, les opérateurs ainsi que les Sous-traitants accorderont la préférence aux prestataires et fournisseurs guinéens à conditions que ceux-ci offrent des prix, qualités, quantités et délais de livraison compétitifs.

Article 22 : Emploi et personnel

22.1 : Personnel guinéen

Pendant la durée de la présente Convention, l'Investisseur, IMD et leurs Sous-traitants s'engagent à :

1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, employer son personnel guinéen et expatrié conformément à la Législation en Vigueur en Guinée,
2. Employer en priorité des ressortissants et/ou résidents guinéens pour répondre à leurs besoins de main-d'œuvre non qualifiée, dans des conditions de rémunération généralement conformes aux pratiques courantes en Guinée ;
3. Employer en priorité les Guinéens pour tous les emplois semi-qualifiés, qualifiés, de cadres et de cadres supérieurs ;
4. Promouvoir au fur et à mesure le remplacement du personnel étranger qualifié par des nationaux ayant acquis la formation et l'expérience nécessaire en cours d'emploi jusqu'aux postes les plus élevés de la gestion du Projet ;
5. Mettre en place un programme de formation et de promotion pour le personnel guinéen lui permettant d'acquérir l'expérience nécessaire pour occuper des postes de direction (cadre et cadre supérieur) ; et
6. Fournir des installations sanitaires de base et des logements pour le personnel, conformes à la Législation en Vigueur et aux pratiques courantes en Guinée.

L'Investisseur, IMD et leurs Sous-traitants auront le droit de résilier le contrat de travail de tout employé sous réserve du respect des dispositions applicables de la législation de la

République de Guinée.

22.2 Personnel expatrié

- (A) L'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et Sous-traitants pourront librement employer le personnel expatrié nécessaire selon eux pour la conduite efficace des Activités du Projet et leur succès. L'État fera en sorte que les Autorisations nécessaires pour ce personnel expatrié soient délivrées par les services compétents dans les conditions suivantes :
- (1) A la demande d'IMD, de l'Investisseur, de leurs Sociétés Affiliées ou de leurs Sous-traitants, un permis de travail sera délivré au nom de chaque employé expatrié. Chaque permis sera délivré conformément à la réglementation en vigueur sauf dans les cas exceptionnels où, pour des raisons objectives et évidentes de sécurité publique, la délivrance de ce permis n'est pas appropriée.
 - (2) Les permis de travail seront délivrés conformément à la réglementation en vigueur. Le renouvellement des permis de travail sera effectué selon les mêmes procédures que celles prévues au paragraphe précédent.
- (B) Les employés expatriés et leurs familles (conjoints et personnes à charge) doivent aussi détenir un visa de séjour pour pouvoir résider en Guinée. Le visa sera délivré au nom de chacun d'eux à la demande de la personne concernée ou de l'Investisseur, d'IMD, de leurs Sociétés Affiliées ou de leurs Sous-Traitants, selon le cas. Le visa sera délivré dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables suivant la date de dépôt du dossier complet auprès des services compétents, sauf dans les cas exceptionnels où, pour des raisons objectives et évidentes de sécurité publique, la délivrance de ce permis n'est pas appropriée. Le renouvellement du visa sera effectué selon les mêmes procédures que celles prévues dans les paragraphes précédents de la présente clause.
- Un visa longue durée à entrées et sorties multiples sera accordé aux employés expatriés à la demande de l'Investisseur, d'IMD, de leurs Sociétés Affiliées ou de leurs Sous-Traitants, selon le cas.
- (C) L'État facilitera la délivrance et le renouvellement de tous les documents administratifs nécessaires pour l'entrée et le séjour des employés expatriés en République de Guinée et leur sortie du pays.
- (D) L'État s'engage, pendant la durée de la présente Convention, à ne pas faire adopter ou promulguer des mesures concernant l'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées ou leurs Sous-Traitants qui pourraient entraîner une restriction des conditions en vertu desquelles la Législation en Vigueur autorise :
- (1) l'entrée, le séjour et la sortie de tout membre de leur personnel, de leur famille et de leurs effets personnels ; et
 - (2) l'emploi et le licenciement du personnel expatrié de leur choix, quelle que soit la nationalité de ce personnel expatrié.

Article 23 : Assurances

L'Investisseur et IMD assumeront les conséquences directes de la responsabilité civile, qu'ils pourraient subir en raison de pertes ou dommages de toute nature causés à des tierces parties ou à leur personnel lors des activités de Projet ou causés par leur personnel ou les équipements

21
ZK

AK

AMB



ou les biens dont ils sont propriétaires ou qui sont placés sous leur responsabilité.

En conséquence, l'Investisseur et IMD souscriront les polices d'assurance nécessaires contre ces risques auprès des compagnies d'assurance et de réassurance de leur choix, en Guinée ou à l'étranger.

Lorsqu'il n'y a pas de différence en termes de garanties, de primes, de prix, de règlement des sinistres, d'utilisation des devises étrangères, de solvabilité ou autres conditions, l'Investisseur et IMD souscriront des polices d'assurance auprès de compagnies d'assurance guinéennes, à condition que ces polices d'assurance puissent être réassurées auprès de sociétés internationales de réassurance de premier ordre.

Article 24 : Achats, fournitures et services

Dans la mesure du possible, l'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et Sous-Traitants utiliseront des services et des matières premières de sources guinéennes et des produits fabriqués en Guinée pour autant que ces services et produits soient disponibles à des conditions aussi compétitives quant au prix, à la qualité, aux garanties, au délai de livraison et aux autres conditions que sur le marché international.

Le recours par l'Investisseur ou IMD à une société guinéenne conformément aux termes du paragraphe précédent n'impliquera aucune obligation future si ladite société n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences de l'Investisseur ou de IMD, si les conditions qu'elle propose ne sont pas compétitives ou si elle n'est pas en mesure de respecter toutes les conditions stipulées ci-dessus.

Article 25 : Fret et Transport Maritime

L'Investisseur et IMD s'engagent à faire tout leur possible pour que jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de l'alumine exportée sous leur responsabilité soit prise en charge par des navires battant pavillon guinéen ou assimilé, à condition que ces navires respectent les normes internationales de navigabilité et détiennent des certificats de maintenance valides délivrés par la LLOYD'S et que les conditions de leurs offres soient tout aussi ou plus compétitives que celles que l'Investisseur et IMD obtiendraient sur le marché du fret pour des conditions identiques.

Article 26 : Protection de l'environnement et du patrimoine culturel

L'Investisseur et IMD s'engagent à conduire leurs activités de manière à :

- Etudier et minimiser tout impact de leurs activités sur l'environnement, y compris la pollution, toute dégradation ou atteinte à la biodiversité et aux écosystèmes.
- Réhabiliter et rendre les sites affectés par leurs activités à leur état naturel ou à un état d'utilité selon les modalités du Code Minier, du Code de l'Environnement ou des meilleures pratiques internationales dans le secteur minier.
- Observer, en tant que de besoin, les Directives de la Banque Mondiale.

Si l'Investisseur et IMD prennent connaissance d'éléments du patrimoine culturel national, mobiliers ou immobiliers dans l'exercice de leurs activités, ils s'engagent à ne pas les déplacer et à en informer promptement les autorités administratives afin que des dispositions appropriées soient prises sans retarder les Activités du Projet.

22
ZK

MY

BYS



Article 27 : Etude d'impact et plan de réduction environnemental

- 27.1 L'étude d'impact environnemental élaborée par la Société au cours des études de faisabilité tiendra compte des conditions environnementales initiales et comprendra les informations sur les types d'analyse et les résultats obtenus, reflétant les meilleures pratiques internationales reconnues dans le secteur minier.
- 27.2 Un plan de réduction environnemental, élaboré sur la base de l'étude d'impact environnemental et intégrant l'évolution des activités, sera présenté en annexe de cette étude d'impact environnemental.

Le plan sera mis à jour tous les cinq (5) ans et chaque fois que la Société prévoit de modifier ses activités provoquant un changement important à ce plan.

Le plan initial et ses modifications seront soumis à l'approbation des autorités compétentes.

Article 28 : Obligations d'Indemnisation

- 28.1 Toute Partie qui causerait un préjudice à l'autre Partie dans le cadre de la présente Convention sera tenue d'indemniser celle-ci pour le préjudice subi.
- 28.2 L'Indemnisation par la Partie défaillante devra couvrir l'intégralité des dommages directs subis, y compris tous les coûts, dépenses, intérêts et honoraires et tous autres débours raisonnables encourus.
- 28.3 A défaut d'accord entre les Parties, l'indemnisation sera déterminée conformément à l'article 46.
- 28.4 L'indemnisation sera réglée uniquement en US dollars (\$).

CHAPITRE 5 : GARANTIES DE L'ÉTAT

Article 29 : Coopération des autorités administratives

29.1 Coopération et assistance des autorités administratives

- (A) L'État prendra diligemment toutes les mesures nécessaires ou utiles, et donnera les instructions nécessaires aux Autorités concernées (y compris, en particulier, aux Autorités de transport, fiscales, portuaires et douanières) pour la mise en œuvre complète de la présente Convention et du Projet et pour que les droits de l'Investisseur, d'IMD et des Sous-traitants au titre de la présente Convention soient pleinement mis en œuvre. L'État s'engage à faciliter toutes les démarches et procédures en prenant toutes les mesures appropriées conformément à la Législation en Vigueur et à fournir toute l'assistance raisonnable nécessaire ou à faciliter la mise en œuvre du Projet, et en particulier :
- (1) tous les travaux de construction, de développement, d'exploitation, de production, de vente, de transport ou de valorisation des ressources de bauxite pour la production d'alumine que l'Investisseur et IMD pourront exécuter au titre de la présente Convention, et
 - (2) (i) la réalisation par l'Investisseur et IMD des études d'impact environnemental et social du Projet et de ses éléments d'Infrastructures, (ii) la réalisation par l'Investisseur et IMD des études de faisabilité, (iii) le développement, la conception, la construction, le financement, la propriété, l'utilisation, l'exploitation et la maintenance des Installations Portuaires, des Installations et Equipements Industriels conformément à la présente Convention, (iv) l'exécution de ses obligations découlant de la présente Convention, y compris, sans limitation, en transférant à l'Investisseur et à IMD gratuitement et conformément à la législation applicable, tout terrain, en plus du Périmètre Minier, raisonnablement demandé par l'Investisseur et IMD pour la conception, le développement, le financement, la construction, la propriété, l'utilisation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des Infrastructures et des Installations et Equipements Industriels, et (v) l'importation et l'exportation, suivant le cas, à destination et en provenance de la Raffinerie, des Installations Portuaires et des Installations et Equipements Industriels, et par l'utilisation de la ligne de chemin de fer de Friguia, sans aucune restriction, de tous les produits, matières premières, biens ou équipements nécessaires pour les Activités du Projet, y compris la production de la Raffinerie ou des mines.
- (B) Cette coopération comprendra en particulier, sans limitation, l'assistance aux employés et représentants de l'Investisseur ou d'IMD pendant leur séjour en Guinée (y compris l'attribution des visas et Autorisations nécessaires), le libre accès aux installations et aux zones prévues pour le Projet ainsi qu'aux régions de Guinée comportant des gisements de bauxite, aux zones prévues pour les Infrastructures de déchargement, et la communication de toutes les informations techniques, juridiques et fiscales pertinentes concernant le Projet.
- (C) L'État certifie que l'Investisseur, IMD et tous les Sous-traitants du Projet recevront toutes les Autorisations requises pour opérer sans ingérence et sans retard conformément aux conditions prévues dans les présentes, dans le Contrat de Développement et d'Utilisation des Infrastructures et dans la Convention Portuaire.
- (D) L'État identifiera en temps opportun pour l'Investisseur et IMD les services compétents dans chaque domaine concerné afin de faciliter toutes les démarches

administratives prévues au paragraphe (A) ci-dessus, et veillera à ce que lesdits services fournissent à l'Investisseur et à IMD toute l'assistance nécessaire et délivrent toutes les Autorisations en temps utile.

- (E) L'État s'engage, pendant la durée de la présente Convention, à ne pas approuver ou adopter des mesures concernant l'Investisseur et IMD pouvant être interprétées comme discriminatoires par rapport aux mesures imposées aux sociétés exerçant des activités similaires en République de Guinée.
- (F) L'État garantit un approvisionnement ininterrompu en bauxite, dans la limite des réserves identifiées à l'intérieur du périmètre minier.
- (G) L'État garantit le droit de l'Investisseur de participer au développement de toute réserve de gaz naturel et/ou toute ressource hydro-électrique pour l'approvisionnement en carburant et/ou en énergie de la Raffinerie et/ou de toute autre raffinerie que l'Investisseur, IMD et leurs Sociétés Affiliées pourront créer à l'avenir en Guinée aux fins du Projet.
- (H) L'État assurera et garantit à l'Investisseur et à IMD que les Autorités coopéreront pleinement avec eux, afin notamment d'effectuer tout dépôt ou toute inscription nécessaires pour protéger les droits qui leur sont garantis conformément à la présente Convention.
- (I) L'État prendra toutes les mesures nécessaires pour que toute confirmation éventuelle requise par les prêteurs selon laquelle l'État soutient pleinement le Projet soit fournie.
- (J) L'État veillera à ce qu'aucun développement susceptible d'avoir un effet négatif sur la présente Convention, les Installations Portuaires, les Installations et Equipements Industriels, le Contrat de Développement et d'Utilisation des Infrastructures, la Convention Portuaire ou le Projet ne soit réalisé, et en particulier à ce que tout développement hydro-électrique sur le fleuve Konkouré ne compromette pas le Projet.
- (K) L'État garantit à l'Investisseur et à IMD qu'il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de nuire à la mise en œuvre du Projet, aux Activités du Projet ou à la réalisation effective du Projet.

29.2 Garantie de non-expropriation

- (A) L'Investisseur et IMD auront le droit exclusif et l'entière liberté de posséder, d'exploiter, d'entretenir, d'utiliser, de jouir et de disposer de tout ou partie des Actifs, en pleine propriété, et d'organiser leurs activités au mieux de leurs intérêts.
- (B) L'Etat n'expropriera pas ou ne nationalisera pas tout ou partie des actifs du Projet, que ce soit par une action directe ou par la mise en place de réglementation, de législation, de décret ou de décision de justice ou par la conclusion d'accords avec tout tiers, quel qu'il soit, qui auraient pour effet, individuellement ou considérés dans leur ensemble, d'exproprier ou de nationaliser tout ou partie des actifs du Projet ou de troubler la jouissance pleine, exclusive et entière par l'Investisseur, IMD et leurs filiales des droits accordés dans le cadre de la présente Convention.
- (C) Au cas où l'Etat exproprierait ou nationaliserait tout ou partie des actifs du Projet, l'Investisseur, IMD et leurs filiales auront droit à une juste et préalable indemnisation couvrant l'ensemble du préjudice direct conformément au droit international.

Article 30 : Stabilisation de la Législation

- 30.1 L'Etat garantit à l'Investisseur et IMD le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions juridiques, fiscales et douanières prévues par la présente Convention ou applicables à la date de celle-ci pour une durée de vingt-cinq ans. Au delà la société bénéficiera des mêmes arrangements que les projets d'alumine en cours de développement dans le pays.
- 30.2 Les dispositions législatives ou réglementaires entrant en vigueur après la date de la présente Convention qui pourraient conduire à limiter ou restreindre les droits de l'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées ou leurs Sous-traitants résultant de la présente Convention et de la Législation en Vigueur, ou renforcer leurs obligations, ne leur seront pas applicables.
- 30.3 Toutefois, l'État garantit à l'Investisseur et à IMD qu'ils pourront à tout moment choisir d'être régis par les dispositions législatives et réglementaires notamment fiscales et douanières plus favorables résultant de l'évolution du droit commun, à quelque moment que ce soit, ou qui seraient appliquées à un investisseur quelconque en Guinée étant précisé que dans l'hypothèse où ces évolutions viendraient ultérieurement à être modifiées dans un sens défavorable, le bénéfice du principe de stabilisation du régime fiscal et douanier s'appliquera aux dispositions dont l'Investisseur et IMD auraient décidé de bénéficier, qui demeureront donc en vigueur à leur bénéfice.

Article 31 : Garanties économiques et financières

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'État fera en sorte, pendant toute la durée de la présente Convention, qu'aucune Autorité ne soit à l'origine ou n'adopte des mesures affectant l'Investisseur, IMD, une Société Affiliée ou un Sous-traitant qui pourraient entraîner une restriction des conditions dans lesquelles les dispositions de la présente Convention autorisent :

- L'emploi de personnel expatrié et sa libre circulation en Guinée,
- Le libre choix des fournisseurs et Sous-traitants,
- La libre circulation en Guinée des équipements et des biens ainsi que de toutes les substances et de tous les produits provenant de l'exploration, des activités minières et de transformation,
- La libre importation des équipements, des denrées alimentaires, des pièces de rechange, des matériaux, des consommables et autres biens nécessaires pour le Projet et les Activités du Projet,
- L'importation d'équipement satellite conformément à la réglementation en vigueur,
- La libre exportation des produits, ou
- La libre commercialisation de la bauxite et de l'alumine.

Article 32 : Garanties relatives au contrôle des changes

Sous réserve que la Société ait satisfait à ses obligations de paiement en matière d'impôts, de taxes et de redevances, L'État garantit à l'Investisseur et à IMD que, pendant toute la durée de la présente Convention :

1. L'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants sont autorisés à ouvrir

et à conserver des comptes bancaires à l'étranger auprès de banques commerciales étrangères de réputation internationale et à détenir sur ces comptes tous produits de financement et les produits des ventes de la production. L'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et Sous-traitants ne seront pas tenus de rapatrier en Guinée les montants détenus sur ces comptes, à l'exception des montants nécessaires pour les dépenses de quelque nature que ce soit engagées par IMD, ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants en francs guinéens en Guinée dans le cadre du Projet, étant précisé que toutes les opérations financières et tous les mouvements correspondant aux activités d'IMD doivent figurer dans ses comptes financiers en Guinée.

2. L'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants sont autorisés à détenir des comptes en euros, en dollars américains ou en autres devises en Guinée.

L'État garantit à l'Investisseur, à IMD, à leurs Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants le libre transfert à l'étranger, sans restriction ni frais (à l'exception des frais bancaires ordinaires), des recettes des ventes, des fonds, des dividendes, du rendement du capital investi ainsi que des recettes provenant de la liquidation ou de la réalisation de leurs ressources ou Actifs.

L'État garantit au personnel étranger résidant en Guinée et employé par l'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et les Sous-traitants, la libre conversion et le libre transfert à l'étranger, sans restriction ni frais (à l'exception des frais bancaires ordinaires), de tout ou partie de leurs salaires ou des autres composants de leur rémunération sous réserve que leurs impôts et autres taxes aient été acquittés conformément aux dispositions de la Législation en Vigueur et aux stipulations de la présente Convention.

L'État garantit la convertibilité totale sans restriction de toute somme nécessaire pour le Projet, au taux de change du marché conformément à la Législation en Vigueur. L'Investisseur s'engage toutefois à respecter la réglementation de change en vigueur à la date de la présente Convention, à condition que cette réglementation soit compatible avec les droits accordés à l'Investisseur et à IMD au titre de la présente Convention.

Des arrangements bancaires appropriés sont conclus avec la Banque Centrale de la République de Guinée, afin de faciliter l'ouverture de comptes à l'étranger pour le service de la dette.

Article 33 : Garanties administratives, foncières et minières

Sur la base des résultats de l'étude d'impact environnemental, l'État, avec le financement d'IMD ou de l'Investisseur, procédera, à la demande de l'Investisseur ou d'IMD, conformément à toutes les normes internationales applicables, au déplacement des populations dont la présence sur les terrains nécessaires pour le Projet ferait obstacle aux Activités du Projet. L'Investisseur ou IMD paiera une indemnisation juste et équitable aux habitants en question, conformément à la Législation en Vigueur.

L'État garantit à l'Investisseur et à IMD l'occupation et l'utilisation de la totalité des terrains nécessaires pour les Activités du Projet, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Périmètre Minier.

L'État garantit à l'Investisseur et à IMD que toutes les Autorisations nécessaires conformément à la Législation en Vigueur, y compris les Autorisations requises en vertu du Code Foncier guinéen, le Code de l'Environnement, les Codes du Travail et de la Sécurité Sociale, le Code Minier et le Code des Activités Économiques et leurs annexes, seront délivrées promptement et dans des conditions acceptables pour l'Investisseur et IMD aux fins de la mise en œuvre du Projet.

Par la présente Convention et les Concessions Minières, l'État garantit à l'Investisseur et à IMD une concession exclusive et illimitée du Périmètre Minier leur conférant le droit exclusif de mettre en œuvre le Projet et de mener à bien les Activités du Projet dans le Périmètre Minier, et en particulier le droit sans limitation :

27
ZK

MA

AMB



1. De mener à bien toutes les activités concernées pour l'exploration et l'exploitation des ressources de bauxite dans le Périmètre Minier, y compris la transformation de ces ressources de bauxite, la commercialisation des produits dérivés, le stockage, le transport, le chargement et le déchargement des matières premières, des produits semi-finis et des produits finis par tout moyen et la mise en place des installations pour la préparation, la concentration et le traitement de ces ressources de bauxite ;
2. de concevoir, développer, construire, posséder, exploiter et entretenir, avec des droits de pleine propriété, la Raffinerie et, selon le cas, toute Extension ;
1. d'avoir accès à, et d'utiliser, les Infrastructures Existantes et autres Infrastructures, y compris les routes, les voies ferrées, les infrastructures de communication, les pipelines, les lignes de transmission et les installations associées, ainsi que les installations portuaires et aéroportuaires (situées à l'intérieur ou à l'extérieur du Périmètre Minier) existantes ou devant être construites selon ce que l'Investisseur et IMD jugeront nécessaire pour la mise en œuvre du Projet ;
2. de mener à bien toutes les activités énumérées à l'article 73 du Code Minier, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir d'Autorisations additionnelles ;
3. de concevoir, développer, construire, posséder, exploiter et entretenir, avec des droits de pleine propriété, les sites et/ou les Infrastructures nécessaires pour la production autonome d'énergie, y compris les centrales électriques, les lignes de transmission et les installations associées ;
4. de vendre la capacité électrique excédentaire à tout exploitant autorisé par les réglementations en vigueur ;
5. de concevoir, développer, construire, posséder, exploiter et entretenir, avec des droits d'usage prioritaire, des systèmes de transport pour transporter les produits dans le Périmètre Minier, y compris des routes, des voies ferrées, des canaux, des pipelines, des pistes d'atterrissage pour avions et hélicoptères privés, des câbles et des convoyeurs. L'utilisation de ses infrastructures par des tiers sera faite sur la base d'arrangement mutuellement convenable et dans la limite des capacités disponibles.
6. de draguer les fonds marins pour créer un chenal navigable pour les navires et de déposer les matériaux issus du dragage à terre ou dans tout autre endroit approprié à distance du chenal ;
7. d'accéder aux terrains situés à l'extérieur du Périmètre Minier attenants aux Infrastructures afin d'avoir accès aux équipements et/ou aux matériaux et à l'eau ;
8. d'utiliser, nettoyer, transformer et niveler le sol du Périmètre Minier et la végétation, les arbres, les voies navigables, les installations, les structures, les améliorations ou les obstacles situés sur le Périmètre Minier ou en dessous, y compris l'utilisation et le développement, la construction et l'exploitation de barrages, de réservoirs d'eau, d'aquifères et de ressources hydrauliques ;
9. d'acquérir et d'utiliser toutes les matières premières et d'utiliser les biens et ressources (meubles ou immeubles) situés ou construits sur le Périmètre Minier ou en faisant partie, y compris le bois et les ressources hydrauliques, le remblai pour le site de la Raffinerie et les barrages, le ballast pour les voies ferrées et le sable extrait ;
10. de mener à bien toutes les activités relatives à l'utilisation de l'eau, de l'énergie, des matières premières, à l'émission de gaz, au rejet et au stockage des déchets liquides et solides (y compris les eaux usées, les boues rouges et les cendres) et à la formation et au stockage des boues rouges ;

13. de sécuriser le Périmètre Minier en installant des clôtures ou autres matériels appropriés ;
14. de limiter l'accès des personnes au Périmètre Minier, aux logements associés et aux installations sociales dans la mesure où ces installations sont situées à l'extérieur du Périmètre Minier ;
15. de transporter et/ou d'importer librement (par chemin de fer, bateau, transport routier, avion ou autre) tous les matériaux, matériels, équipements ou services nécessaires aux travaux, et de les stocker, les charger et les décharger dans des endroits et des locaux associés au Projet ; et
16. de mener à bien toutes les activités nécessaires pour le développement, la conception, la construction, le financement, la propriété, l'exploitation et la maintenance du Projet.

L'État garantit à l'Investisseur et à IMD que :

1. les droits et avantages accordés à l'Investisseur et à IMD en vertu des termes de la présente Convention ont été concédés, garantis et reconnus conformément à la Législation en Vigueur, qu'il veillera à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour (a) la mise en œuvre de la présente Convention sans restriction et (b) la jouissance par l'Investisseur et IMD des droits garantis dans le cadre des présentes, dans le Contrat de Développement et d'Utilisation des Infrastructures et dans la Convention Portuaire, et à ce que toutes les Autorisations nécessaires à cet effet soient délivrées à l'Investisseur et à IMD en temps opportun et à ce que toutes les formalités et procédures requises par la Législation en Vigueur soient effectuées dans les délais impartis ;
2. le maintien de la validité et de l'effectivité, ou le renouvellement en temps opportun, des Autorisations accordées ou devant être accordées par toute Personne, entité ou Autorité, nécessaires pour le développement, l'accès et l'exploitation du sol, des voies navigables, des voies maritimes et de toutes autres Infrastructures de quelque nature que ce soit nécessaires pour la mise en œuvre du Projet. Les Autorisations comprendront, sans limitation, l'approbation de l'étude d'impact environnemental, les autorisations de rejet d'eaux usées, les autorisations relatives au droit d'usage de l'eau, les autorisations de dragage et de remblai, les autorisations de carrière, les autorisations d'abattage d'arbres, les autorisations relatives à la qualité de l'air, les autorisations électriques et mécaniques locales et les permis de construire, ainsi que tous les autres agréments locaux. L'État s'engage à accorder les Autorisations environnementales mentionnées ci-dessus le plus rapidement possible à partir de la date de la demande de l'Investisseur et d'IMD. Les Autorisations seront réputées accordées en l'absence d'une réponse explicite de l'État dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la demande de l'Investisseur et d'IMD, ou tout délai plus court prévu par les réglementations en vigueur.

L'État déclare et garantit que les terrains et sous-sols compris dans le Périmètre Minier et les Concessions Minières, ainsi que les droits y afférents, concédés et convenus en vertu de la présente Convention, ont été concédés et garantis conformément à la Législation en Vigueur, et que le Périmètre Minier et lesdits droits resteront valides et en vigueur d'une manière exclusive pendant toute la durée de la présente Convention, sans aucune restriction susceptible d'affecter l'exercice par l'Investisseur et IMD de leur droit de mettre en œuvre le Projet et de mener à bien les Activités du Projet.

L'État déclare et garantit que tout terrain nécessaire pour le Projet et les Activités du Projet sera réservé par les Autorités pour l'Investisseur et IMD, de telle sorte que les Infrastructures nécessaires puissent être construites et utilisées au moment souhaité et qu'elles puissent être utilisées (avec le terrain) par l'Investisseur et IMD d'une manière exclusive ou, dans le cas contraire, en priorité à condition qu'une utilisation partagée n'ait pas de répercussions négatives pour la poursuite efficace du Projet, le tout pendant une période expirant au plus tôt à la même

date que la présente Convention.

Dans la mesure où le terrain nécessaire pour les Activités du Projet est une propriété foncière privée, l'État négociera, conformément à la législation applicable, l'achat de ce terrain par IMD à un prix équitable et, si les négociations sont sans résultat, l'État utilisera ses prérogatives de puissance publique pour acquérir ce terrain ; l'État cèdera par la suite ce terrain à l'Investisseur et à IMD dans un délai permettant la progression des Activités du Projet dans les délais impartis, dans des conditions permettant à l'Investisseur et à IMD de bénéficier et de jouir sans restriction de tous les droits associés au statut de pleine propriété. Toute procédure d'expropriation concernant un tiers sera menée à bien par l'État sans délai conformément aux dispositions de la Législation en Vigueur relatives à l'indemnisation, en vigueur à la date de la présente Convention.

Par les présentes, l'État déclare et garantit à l'Investisseur et à IMD qu'il a pris et prendra à l'avenir toutes les mesures nécessaires et donnera toutes les instructions nécessaires aux Autorités concernées de quelque manière que ce soit par la Zone Portuaire, notamment les Autorités de transport, les Autorités portuaires et douanières, afin que les droits accordés à l'Investisseur et à IMD en vertu des présentes soient pleinement et constamment respectés pendant toute la durée de la présente Convention, en particulier en ce qui concerne les terrains, la ligne de chemin de fer de Friguia, les voies navigables et les voies maritimes relatives aux Installations et Equipements Industriels et aux Installations Portuaires.

Sous réserve du respect par IMD des conditions requises en vertu de l'article 46 du Code Minier, l'État garantit le renouvellement des Concessions Minières conformément à l'article 42 de la présente Convention, et s'engage à renouveler les Autorisations ainsi que tous les droits et titres sur les Actifs, afin que le Projet puisse se poursuivre normalement jusqu'à l'expiration de la présente Convention.

CHAPITRE 6 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Article 34 : Dispositions générales

Les clauses du présent chapitre 6, ainsi que l'Annexe Comptable et Fiscale, définissent le Régime Fiscal et Douanier applicable à l'Investisseur et IMD dans le cadre de la présente Convention. Ce régime s'appliquera à compter de la Date d'Entrée en Vigueur jusqu'à l'expiration de la durée de la présente Convention.

A l'exception des Taxes expressément prévues par la présente Convention qui s'appliqueront conformément aux termes énoncés aux présentes, l'Investisseur et IMD, leurs Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants ne seront soumis à aucun Impôt en Guinée pendant toute la durée de la présente Convention.

Article 35 : Régime fiscal applicable à la phase initiale

A compter de la date de signature des présentes jusqu'à la Date de Mise en Production Commerciale, l'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants seront exonérés de tout Impôt (y compris la TVA) au titre de l'intégralité des Activités du Projet engagées au cours de cette période, quelle soit la date de paiement effectif, à l'exception de ceux dont la liste exhaustive figure ci-après :

35.1 Cotisation de Sécurité Sociale

L'Investisseur, IMD, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants paieront la part patronale des cotisations de sécurité sociale, conformément à la Législation en Vigueur, sur les salaires de tout le personnel de nationalité guinéenne, la part ouvrière étant à la charge des employés.

35.2 Retenue à la source

L'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et les Sous-traitants devront appliquer conformément à la Législation en Vigueur :

- Une retenue à la source sur les salaires des travailleurs de nationalité guinéenne.
- Une retenue à la source au taux de 10% sur les salaires versés au personnel expatrié présent en Guinée pendant plus de 183 jours au cours d'une année civile, libératoire de tout impôt sur le revenu dû par ce personnel expatrié.

Les retenues visées ci-dessus seront supportées par les employés et reversés par IMD, les Sociétés Affiliées ou les Sous-traitants à l'Etat.

35.3 Taxe Unique sur les Véhicules

L'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et les Sous-traitants paieront la taxe unique sur les véhicules au taux en vigueur à l'exception des véhicules et engins de chantier utilisés pour les Activités du Projet.

35.4 Versement forfaitaire

Un versement forfaitaire au taux de 6% des salaires versés en Guinée et hors Guinée aux employés travaillant en Guinée sera effectué par IMD, les Sociétés Affiliées ou les Sous-traitants à l'Etat. Ce versement est à la charge d'IMD, les Sociétés Affiliées ou les Sous-traitants, selon le cas, et est déductible de leur revenu imposable.

Article 36 : Régime fiscal applicable à la phase d'exploitation

36.1 Contribution au développement local

A compter de la Date de Mise en Production Commerciale, IMD sera assujettie à une contribution annuelle au développement local à un taux de 1% (un pour cent) du chiffre d'affaires réalisé sur la bauxite exportée. Pour la bauxite transformée en alumine l'assiette de la contribution au développement local au taux de 1% (un pour cent) sera la valeur Fob de la bauxite CBG, ajustée pour la teneur en alumine.

Les conditions d'utilisation de cette contribution au développement local seront définies d'un commun accord entre les Parties aux présentes et les communautés locales bénéficiaires.

36.2 Taxe Minière sur la Bauxite

IMD sera assujettie à la taxe sur la bauxite exportée au taux de 10% de la valeur FOB Bauxite CBG, ajustée pour la teneur en d'alumine, conformément aux dispositions de l'article 135 du Code Minier.

36.3 Taxe Minière sur la Bauxite transformée en Alumine

IMD sera assujettie à la taxe sur la bauxite transformée en alumine au taux de 5% de la valeur FOB Bauxite CBG, ajustée pour la teneur en d'alumine, conformément aux dispositions de l'article 139 du Code Minier.

36.4 Droits fixes et Redevances Superficiaries

IMD sera assujettie au paiement des droits fixes et de la redevance superficiarie par application des dispositions des articles 137 et 138 du Code Minier.

36.5 Impôt sur les sociétés et impôt sur le bénéfice additionnel

- (A) A compter du premier exercice fiscal suivant l'expiration de la période de dix (10) ans à compter de la Date de Mise en Production Commerciale d'un Train d'Alumine, IMD, toute Société de Projet concernée et tout Sous-traitant paieront un impôt sur les sociétés relatif à la production de ce Train d'Alumine au taux de trente-cinq pour cent (35 %).
- (B) Pendant cette période de dix (10) ans, l'Investisseur, IMD ou toute Société de Projet concernée paieront un impôt sur les sociétés annuel forfaitaire dont le montant et les modalités seront fixés dans un avenant conclu d'accord parties.

36.6 Régime d'amortissement

L'ensemble des biens corporels ou incorporels d'IMD, de toute Société de Projet concernée ou de tout Sous-traitant, ainsi que l'ensemble des biens meubles ou immeubles mis à leur disposition dans le cadre de toute occupation d'une propriété publique, ouvriront droit, au bénéfice d'IMD ou de toute Société de Projet concernée, à un amortissement fiscal conformément aux termes du Code général des impôts guinéen. Le montant de l'amortissement fiscal sera calculé selon le régime d'amortissement prévu par la Législation en Vigueur.

M 32 ZK JB AIB

36.7 Report des déficits

Les pertes encourues par IMD, toute Société de Projet ou tout Sous-traitant pourront faire l'objet d'un report sur les cinq (5) exercices fiscaux suivant le dernier exercice fiscal déficitaire à compter de la date d'expiration de l'exonération fiscale de dix (10) ans. Les amortissements réputés différés au cours des exercices fiscaux déficitaires, y compris les amortissements des frais initiaux d'établissement, pourront être cumulés et reportés sur les dix (10) exercices fiscaux suivants jusqu'au revenu imposable.

36.8 Calcul du revenu imposable

Sauf stipulation contraire de la présente Convention et, en particulier, de l'Annexe Comptable et Fiscale, le revenu imposable sera déterminé conformément à la Législation en Vigueur.

36.9 Déduction du revenu imposable

Les postes énoncés dans l'Annexe Comptable et Fiscale sont, entre autres, déductibles du revenu imposable, ainsi que le montant total des intérêts et autres paiements (à l'exclusion du remboursement du principal) et frais dus aux prêteurs, y compris en ce qui concerne les prêts effectués par les actionnaires.

36.10 Provision pour reconstitution des gisements miniers

IMD et toute Société de Projet ou Sous-traitant pourront, s'ils le souhaitent, faire une provision d'un montant maximum de 10% du bénéfice imposable à la fin de chaque exercice fiscal pour la reconstitution des gisements miniers, laquelle sera déductible du bénéfice imposable.

En cas d'exercices bénéficiaires cette provision pourra être utilisée au cours des cinq (5) exercices suivant sa constitution, faute de quoi elle sera reprise et affectée aux résultats financiers de l'exercice fiscal. Toutefois, si à la clôture du cinquième exercice fiscal, les résultats financiers de la société IMD de toute société de projet ou de tout Sous-traitant sont déficitaires, cette provision pourra être reportée à nouveau et utilisée dans le cadre d'un exercice fiscal bénéficiaire suivant.

36.11 Crédit d'investissement

IMD et toute Société de Projet ou tout Sous-traitant bénéficieront d'un crédit d'investissement représentant cinq pour cent (5 %) de la totalité des investissements effectués au cours de l'exercice fiscal. Cette dotation sera réputée constituer une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Dans l'hypothèse où IMD ou toute Société de Projet ou tout Sous-traitant détiendrait une participation dans une ou plusieurs sociétés qui ont investi dans de nouvelles infrastructures non existantes à la date de la présente Convention et qui sont nécessaires au Projet et directement ou indirectement financées en tout ou partie par ces dernières, IMD, ladite Société de Projet ou ledit Sous-traitant seront en droit de consolider, proportionnellement à leur participation dans la ou les sociétés concernées, leurs résultats financiers positifs ou négatifs avant impôts avec leurs propres résultats négatifs ou positifs et vice-versa.

36.12 Retenues à la source

Une retenue à la source à titre de règlement complet de tout autre Impôt sur le revenu est due sur les revenus des Sous-Traitants étrangers pour toute activité en Guinée

33
ZK

AA

MB MB

intervenant pendant moins de cent quatre-vingt-trois (183) jours au cours d'une même année civile.

Le taux de cette retenue à la source est fixé comme suit :

- 10 % s'agissant des prestataires de services ;
- 10 % après déduction de tous les frais supportés aux termes du contrat concerné s'agissant de tous les autres Sous-Traitants.

Ces retenues à la source sont à la charge des prestataires de services et Sous-Traitants et seront versées à l'Etat par IMD, la Société de Projet concernée ou le Sous-traitant.

IMD, la Société de Projet concernée ou tout Sous-traitant correspondant seront soumis à un impôt sur le revenu des valeurs mobilières à un taux de dix pour cent (10 %) des bénéfices distribués et pourcentages. Tous les revenus soumis à cet impôt de dix pour cent (10 %) seront exclus du bénéfice imposable soumis à l'impôt sur les sociétés tel qu'énoncé à l'article 36.5.

La retenue à la source s'appliquera aux revenus de location à un taux de dix pour cent (10 %) des revenus de location payés aux personnes physiques propriétaires des bâtiments loués. Cette retenue à la source est à la charge du bailleur et sera payée par IMD, la Société de Projet concernée ou le Sous-traitant correspondant pour le compte des bailleurs.

36.13 Taxe sur la valeur ajoutée

- (A) L'Investisseur, IMD, les Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants seront exonérés de taxe sur la valeur ajoutée sur l'ensemble des importations nécessaires au Projet, à l'exception des équipements et articles exclusivement destinés à l'usage personnel de leurs salariés.
- (B) L'Investisseur, IMD, les Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants établiront annuellement la liste des équipements à importer et veilleront à ce que les équipements concernés soient exclusivement utilisés dans le cadre du Projet. Cette liste, après avoir été communiquée au Centre de Promotion et de Développement Miniers, sera approuvée conjointement par le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des Mines, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette liste.
- (C) L'Investisseur, IMD, les Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants seront également exonérés de taxe sur la valeur ajoutée sur l'ensemble des achats et services nécessaires au Projet. Cet article s'appliquera à tout Sous-traitant guinéen ou étranger impliqué dans le Projet en Guinée, cette exonération ne s'appliquant qu'aux achats et services nécessaires au Projet. Les certificats d'exonération, approuvés conjointement par les ministre en charge des Mines et des Finances, seront adressés par l'Investisseur et IMD aux Sous-Traitants en question.

Article 37 : Régime douanier applicable à la phase de travaux de construction et aux travaux d'Extension

37.1 Exonération douanière

A partir de la date de la présente Convention, l'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants bénéficieront, dans le cadre des activités liées au Projet, d'une exonération complète des droits de douane, prélèvements, taxes, frais et redevances sur

34
ZK

M

AYB



l'importation et la réexportation d'équipements, matériels, machinerie lourde, véhicules et machines à l'exception des véhicules de tourisme ou véhicules destinés au transport de produits alimentaires. En cas de revente des produits et équipements ayant fait l'objet d'une exonération, les droits et taxes concernés seront exigibles. Les composants, lubrifiants et combustibles (à l'exception de l'essence) nécessaires à ces équipements bénéficient également de l'exonération. En cas de cessation du Projet pour quelque raison que ce soit, tous les produits, équipements et machines utilisés pour le Projet pourront être réexportés hors de Guinée, exempts de droits et taxes de toute nature.

Toutefois, les produits susvisés seront soumis au paiement d'un droit d'enregistrement dû aux Autorités douanières au taux de 0,5 % de la valeur CIF des produits importés dont le montant total perçu n'excède pas un maximum fixé à la Loi des Finances.

37.2 Admission temporaire

Les équipements, matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et de transport, autres véhicules lourds et générateurs électriques importés par l'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants, destinés aux travaux de construction et aux travaux sur toute Extension bénéficieront du régime de l'admission temporaire

A l'achèvement des travaux, lesdits équipements doivent soit faire l'objet d'une réexportation exempte de tous droits et taxes, soit mis à la consommation avec acquittement des droits et taxes.

L'Investisseur, IMD ou tout Sous-traitant établira une liste des équipements, matériels, machinerie lourde, machines et véhicules utilisés à des fins minières et industrielles (à l'exception des véhicules de tourisme), ainsi que les combustibles (à l'exception de l'essence), lubrifiants, autres produits pétroliers, charbons, matières premières et consommables (à l'exclusion des produits alimentaires) à importer et veilleront à ce que ces produits soient exclusivement destinés au Projet. Cette liste, après avoir été communiquée au Centre de Promotion et de Développement Miniers, sera communiquée au ministre des Finances et au ministre des Mines pour approbation qui devra être donnée dans un délai maximal de trente (30) jours. La liste pourra être complétée autant que nécessaire selon l'avancée du Projet et toute modification sera apportée en application des mêmes procédures.

L'Investisseur, IMD ou tout Sous-traitant sont tenus de communiquer au Centre de Promotion et du Développement Miniers et aux Autorités douanières, au cours du premier trimestre de chaque année, un inventaire des équipements importés au titre du régime d'importation temporaire.

En cas de revente en Guinée des produits importés au titre du régime d'importation temporaire, ces produits seront soumis aux droits et taxes conformément aux dispositions du Code Minier.

Article 38 : Régime douanier applicable à la phase d'exploitation

A partir de la Date de Mise en Production Commerciale, l'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants seront tenus de payer les droits de douane et les prélèvements en vigueur à la date de la présente Convention dans le cadre de leurs activités sous réserve que :

- Les fournitures importées appartenant à la deuxième (2^{ème}) catégorie visée à l'article 153 du Code Minier, à savoir les matières premières et consommables nécessaires à la transformation sur place du minerai en produits finis et semi-finis, ainsi que les produits pétroliers servant à produire de l'énergie à cet effet sont exonérés de droits et taxes de douanes.

35
ZK

AL

AYB

- Les fournitures importées appartenant à la première (1^{ère}) et à la troisième (3^{ème}) catégories visées à l'article 153 du Code Minier, à savoir d'une part les équipements, matériels, gros outillages, engins et véhicules à l'exception des véhicules de tourisme figurant sur la liste des immobilisations des sociétés et d'autre part les matières premières et consommables nécessaires à l'extraction et à la valorisation du minerai, lorsqu'elles sont destinées à l'extraction et à la valorisation du minerai sont taxées à l'importation au taux unique de 5,6% de la valeur FOB de ces fournitures.
- L'Investisseur et IMD établiront annuellement une liste des équipements, matériels, machinerie lourde, machines et véhicules utilisés à des fins minières et industrielles (à l'exception des véhicules de tourisme), ainsi que les combustibles (à l'exception de l'essence), lubrifiants, autres produits pétroliers, charbons, matières premières et consommables (à l'exclusion des produits alimentaires) à importer et veilleront à ce que ces produits soient exclusivement destinés au Projet. Cette liste, après avoir été communiquée au Centre de Promotion et de Développement Miniers, sera approuvée conjointement par le ministre des Finances et le ministre des Mines dans un délai maximal de trente (30) jours.
- Aucun droit de douane n'est exigible sur les équipements, matériaux, machineries lourdes et machines utilisés directement dans le cadre de l'exploitation des Infrastructures ferroviaires et portuaires et des autres opérations de transport nécessaires au Projet.
- Les droits d'enregistrement seront exigibles selon les modalités énoncées à l'article 37.1 ci-dessus, sous réserve des plafonds prévus par cette clause.

38.1 Importation de produits pétroliers nécessaires à la mise en œuvre du Projet

- (A) Les produits pétroliers (à l'exception de l'essence) nécessaires à la mise en œuvre du Projet pourront être importés par l'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants et devront se conformer aux spécifications en vigueur. Ceux-ci seront exonérés de tous droits et taxes (y compris la TVA). L'Investisseur, IMD et les sous-traitants établiront annuellement une liste des produits pétroliers à importer et veillera à ce que ces produits soient exclusivement destinés au Projet. Cette liste, après avoir été communiquée au Centre de Promotion et de Développement Miniers, sera publiée par décision ministérielle prise conjointement par le ministre des Finances et le ministre des Mines dans un délai maximal de trente (30) jours.
- (B) L'Autorisation d'importer des produits pétroliers sera accordée pour une durée définie par le Ministre du Commerce après consultation du Ministre des Mines et du Ministre des Finances. Cette Autorisation est renouvelable autant de fois que nécessaire pour les besoins du Projet mais ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert.
- (C) L'entrée des produits pétroliers sur le territoire guinéen doit être effectuée exclusivement par voie maritime et à la condition que l'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées ou les Sous-Traitants aient installé les infrastructures logistiques adéquates, approuvées par les Autorités et conformes aux exigences des produits pétroliers spécifiques à stocker.
- (D) Pendant la période précédant la construction des installations logistiques destinées au stockage des produits pétroliers, l'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants auront la possibilité d'acheter les produits pétroliers sur le marché local conformément à la structure des prix applicables au secteur minier.

- (E) Les produits pétroliers importés par l'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants seront exclusivement destinés au Projet. Ceux-ci ne pourront faire l'objet de vente ou de transfert au profit de tiers.
- (F) Sous réserve des dispositions de l'article 23, l'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées ou les Sous-Traitants devront souscrire une assurance auprès de compagnies d'assurances agréées en Guinée au titre de la responsabilité du fait des dommages occasionnés par les produits pétroliers importés sur le territoire guinéen.
- (G) Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers n'entrant pas directement dans les opérations, d'extraction et de mise en valeur du minerai seront achetés conformément à la structure des prix applicable au secteur minier.

38.2 Importation d'explosifs industriels nécessaires au Projet

- (A) L'Investisseur et IMD seront en droit d'importer des explosifs industriels destinés au Projet, étant entendu que la Société sera exonérée de tout Impôt (y compris la TVA) sur ces produits.
- (B) L'Investisseur et IMD devront notifier au préalable aux Autorités compétentes leurs besoins, le calendrier prévisionnel d'importation et les caractéristiques des explosifs. A défaut, l'Investisseur et IMD pourront avoir recours à des sociétés agréées pour ce type d'activité.
- (C) L'Investisseur et IMD se conformeront aux règles de sécurité usuelles, ainsi qu'aux règles et normes de sécurité en vigueur en République de Guinée en matière de transport, d'entreposage et d'usage des explosifs.

Article 39 : Stabilisation du Régime Fiscal et Douanier

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Investisseur, IMD et leurs Sous-traitants ne seront assujettis pour les Activités du Projet à aucun Impôt, y compris les droits et taxes de sortie et la taxe sur la valeur ajoutée, qui ne soit expressément visés aux présentes.

Conformément à l'article 30, l'Investisseur, IMD, leurs Sociétés Affiliées et les Sous-traitants bénéficieront des garanties prévues par l'Etat dans le cadre du Projet concernant la stabilisation du Régime Fiscal et Douanier en vigueur à la date de la présente Convention pour une durée de vingt cinq ans. Au-delà le Régime Fiscal et Douanier ne sera pas moins favorable que celui des Conventions de projets similaires conclues dans les cinq années précédant la fin de la période de stabilisation, ou, à défaut, la Convention la plus récente, précédant la fin de la période de stabilisation.

L'Investisseur et IMD pourront à tout moment et à leur convenance choisir d'être régis par les dispositions législatives et réglementaires plus favorables résultant des évolutions de la Législation en Vigueur en Guinée à quelque moment que ce soit ou qui seraient appliquées à un investisseur quelconque exerçant des activités similaires en Guinée, étant précisé que dans l'hypothèse où ces évolutions viendraient ultérieurement à être modifiées dans un sens défavorable, le bénéfice du principe de stabilisation du Régime Fiscal et Douanier de la Convention s'appliquera aux dispositions dont l'Investisseur et IMD auraient décidé de bénéficier, et qui demeureront donc en vigueur à son bénéfice.

NYB 

Article 40 : Dispositions diverses

40.1 Principes comptables

Compte tenu des caractéristiques spécifiques du Projet, IMD et les Sociétés de Projet sont habilitées à effectuer leur comptabilité en Guinée en dollars américains, tout en se conformant aux principes comptables et fiscaux énoncés à l'Annexe Comptable et Fiscale et aux dispositions du Plan Comptable guinéen qui ne sont pas contradictoires.

Ces comptes doivent être sincères, fidèles et détaillés et doivent être accompagnés des justificatifs requis à des fins de vérification. Ces comptes peuvent être contrôlés par les représentants de l'Etat spécifiquement habilités à cet effet.

40.2 Rapports financiers annuels

Les états financiers requis par la législation guinéenne (bilan, comptes de résultats, comptes de gestion intermédiaires, annexes financières) seront convertis et présentés en francs guinéens conformément aux conditions énoncées dans la présente Convention et détaillées, en particulier, à l'Annexe Comptable et Fiscale.

Toutes les informations communiquées à l'Etat par l'Investisseur et IMD aux termes du présent article 40 seront réputées confidentielles et l'Etat s'engage à ne les divulguer à aucun tiers sans l'accord préalable écrit de l'Investisseur et d'IMD, lequel ne saurait être refusé sans raison valable.

40.3 Calcul des Impôts

Le calcul de tout Impôt sera effectué en fonction des données comptables et réalisé en dollars américains qui seront convertis en francs guinéens (GNF) selon les modalités suivantes :

- (A) En ce qui concerne les Impôts calculés sur une période de référence de douze (12) mois (tels que l'impôt sur les sociétés), le taux de change applicable sera le taux moyen de la Banque centrale de la République de Guinée applicable à l'exercice fiscal concerné ;
- (B) En ce qui concerne tout autre Impôt, le taux de change applicable sera celui de la Banque centrale de la République de Guinée en vigueur à la date d'exigibilité de l'Impôt concerné.

Les taux de change définis ci-dessus s'appliqueront également au calcul des réclamations, intérêts et pénalités ultérieurs, ainsi qu'aux remboursements d'excédents d'Impôts.

40.4 Cessions, fusions, scissions, apports partiels d'actifs

Aucun Impôt ne sera applicable aux cessions, fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou opérations similaires dans le cadre du Projet entre l'Investisseur, IMD, toute Société Affiliée ou Société de Projet ou les prêteurs, qui ont pour effet de transférer entre eux tout ou partie des Actifs ou de réorganiser les structures juridiques impliquées dans la mise en œuvre du Projet, sous réserve que le cessionnaire ou le bénéficiaire de ces opérations s'engage à se conformer aux dispositions de la présente Convention pendant toute sa durée.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41 : Validité de la Convention

41.1 Sous réserve des articles 3, 41, 46, 49, 50 et 51 qui entreront en vigueur à la signature des présentes par les Parties, la présente Convention prendra pleinement effet à la survenance du dernier des événements suivants (la « Date d'Entrée en Vigueur ») :

- (A) ratification de la présente Convention conformément au Code Minier ; et
- (B) réception par l'Investisseur d'un avis juridique émis par la Cour suprême de la République de Guinée confirmant, sans réserve, que la Convention est conforme au droit guinéen et opposable au regard de celui-ci et que l'ensemble des Autorisations requises auprès de toute Autorité à cet effet ont été obtenues.

41.2 La présente Convention entrera en vigueur même si, à la Date d'Entrée en Vigueur, la publication de l'acte de ratification visé ci-dessus n'est pas encore intervenue dans le Journal Officiel de la République de Guinée.

41.3 L'Etat s'engage à se conformer aux modalités énoncées à l'article 41.1 dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la signature de la présente Convention.

Article 42 : Durée de la Concession Minière

42.1 La durée de la Concession Minière octroyée en vertu du présent Contrat sera de vingt-cinq (25) ans à compter du décret présidentiel d'octroi conformément au Code Minier.

42.2 A l'issue de cette durée de vingt-cinq (25) ans, la Concession Minière sera renouvelée automatiquement pour une nouvelle période de vingt-cinq (25) ans.

42.3 Au-delà de cette seconde période de 25 ans, l'Etat s'engage à renouveler la Concession Minière pour des périodes supplémentaires de dix (10) ans chacune, aux conditions du Code Minier et jusqu'à l'épuisement de gisements exploitables.

Article 43 : Résiliation de la présente Convention

43.1 La présente Convention prendra fin :

- (A) en cas d'expiration de sa durée telle qu'établie à l'article 4 ;
- (B) à tout moment en cas de renonciation totale à l'ensemble des Concessions Minières par IMD, en l'absence de toute demande de renouvellement de la dernière des Concessions Minières conformément à l'article 42.2 ou en cas de révocation de la dernière des Concessions Minières conformément au Code Minier, à condition que ladite révocation ne constitue pas un manquement aux termes de la présente Convention ou aux dispositions du Code Minier ;
- (C) en cas de résiliation pour Force Majeure conformément à l'article 49 ;
- (D) en cas de résiliation pour manquement grave par l'une des Parties à l'une de ses obligations ou garanties essentielles au titre de la présente Convention comme suit :

En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une de ses obligations ou garanties essentielles au titre de la présente Convention, une notification écrite devra être

adressée par la Partie non défaillante à l'autre Partie, demandant à cette dernière de remédier à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours.

En cas de persistance de cette défaillance, la Partie non défaillante sera en droit de résilier la présente Convention par notification écrite adressée à l'autre Partie, la résiliation ayant un effet immédiat à la date de la réception de cette notification par la Partie défaillante sans qu'il soit nécessaire de saisir les tribunaux. La Partie non défaillante pourra prétendre à une indemnisation qui sera déterminée par accord amiable ou à défaut conformément à l'article 46.

43.2 A la résiliation de la présente Convention

- (A) L'Investisseur, IMD et leurs Sous-Traitants seront en droit de récupérer l'ensemble des matériaux, équipements, installations ou autres actifs qu'ils ont achetés en Guinée et/ou importés et/ou installés sur le sol guinéen, y compris toutes les Infrastructures ou autre bien immeuble, ainsi que d'exporter ceux-ci librement vers toute destination de leur choix, ou de les revendre en Guinée, libres de tout Impôt, sous réserve de l'article 56 du Code Minier.
- (B) De plus, à l'exception du cas de résiliation de la présente Convention pour manquement de l'Etat, l'Investisseur et IMD remettront à ce dernier toutes les études de faisabilité et autres données réalisées par L'Investisseur et IMD ou qui lui ont été remises par l'Etat. L'intégralité de ces documents et les informations qu'ils contiennent demeureront confidentielles pendant le temps prévu par la Législation en Vigueur ou par la présente Convention.

Article 44 : Cession, transfert et amodiation

44.1 Cession de la Concession Minière

La Concession Minière pourra être cédée, en tout ou en partie, conformément à l'article 62 du Code minier et à l'article 9. En cas de cession de tout ou partie de la Concession Minière, les droits et obligations correspondants d'IMD aux termes de la présente Convention seront cédés de plein droit au nouveau détenteur, qui deviendra automatiquement une partie à la présente Convention et le reconnaîtra par écrit comme condition préalable à la cession. À compter de la date de la cession, le nouveau titulaire sera seul responsable des droits et obligations qui lui sont cédés. L'État veillera à ce que toute formalité et toute Autorisation requises pour ladite cession soit effectuée ou délivrée dans les délais.

44.2 Cessions d'actions de la Société

Toute cession directe de plus de cinquante (50%) pour cent des actions de la Société, par vente ou par tout autre procédé entraînant un transfert du contrôle effectif de la Société, est assimilée à une cession et est subordonnée à l'approbation préalable de l'État qui dispose d'un droit de préemption exerçable aux clauses et conditions offertes par l'acquéreur pressenti.

En pareille hypothèse, la Société devra notifier à l'État le projet de cession en mentionnant toutes informations utiles sur celle-ci et notamment le nom du cessionnaire, le prix et les conditions de paiement du prix.

A compter de la date de réception de cette notification, l'État disposera d'un délai de trente (30) jours pour :

- a) soit refuser son agrément à la cession et donc exercer son droit de préemption aux clauses et conditions du projet de cession initiale qui lui aura été notifié,
- b) soit pour agréer la cession et donc renoncer à son droit de préemption, étant entendu que l'État devra notifier sa décision à la Société au plus tard à l'expiration du délai imparti de trente (30) jours et que le défaut de réponse de l'État dans le délai imparti de trente (30) Jours vaudra approbation de la cession projetée et donc renonciation de l'État à utiliser son droit de préemption.

En cas d'exercice par l'Etat de son droit de préemption, celui-ci devra payer le prix, libre de tout Impôt, sur le compte désigné par la Société à l'étranger, dans les trente (30) jours à défaut de quoi l'Etat sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Il est expressément convenu qu'aucune approbation préalable ne sera nécessaire pour les opérations de transfert direct ou indirect portant sur les actions d'une société détenant des actions dans IMD ou une Société de Projet.

Le droit de préemption de l'Etat ne s'appliquera pas en cas de cession aux prêteurs (ou de constitution de sûretés en leur faveur), ni en cas de cession au profit de Sociétés Affiliées si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la convention de transfert prévoit expressément un engagement du cessionnaire à être lié aux termes et conditions de la présente Convention;
- b) le cessionnaire a démontré qu'il possède ou a accès aux ressources techniques, financières et a l'expertise nécessaires pour effectuer les activités liées à la Convention;
- c) une copie de la convention de transfert est transmise à l'État; et
- d) la convention de transfert a été dûment signée et contient une clause aux termes de laquelle le cessionnaire assume toutes les obligations de la Société.

44.3 Autres cessions

Toute autre cession de droits ou obligations au titre de la présente Convention sera subordonnée à l'accord des autres Parties, à l'exception des cessions ou constitutions de sûretés en faveur des prêteurs qui seront libres.

Article 45 : Langue et système de mesure

La présente Convention est rédigée en français et en anglais. En cas de contradiction entre la version française et la version anglaise de la présente Convention, le texte français prévaudra.

Le système de mesure applicable utilisé dans le cadre de la présente Convention sera le système métrique.

Article 46 : Règlement des différends

46.1 Règlement à l'amiable

Les Parties s'engagent à faire tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend découlant de la présente Convention ou relatif à celle-ci. Le règlement à l'amiable sera engagé, préalablement à toute procédure d'arbitrage, par la Partie la plus diligente qui notifiera une demande de règlement à l'amiable à l'autre Partie conformément à l'article 52. Cette demande inclura les raisons d'une telle procédure judiciaire, une note exposant les fondements de la demande et les réclamations de la Partie faisant la demande, ainsi que les éléments de preuve et le nom du conciliateur proposé, l'autre

Partie disposant de huit (8) Jours Ouvrables pour notifier si elle accepte le conciliateur proposé ou non ou fournir le nom du conciliateur qu'elle propose ; le défaut de réponse dans ce délai sera équivalent à un accord par la deuxième Partie sur le choix du conciliateur proposé par la première. Le conciliateur fera tout son possible, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la date de sa nomination, pour régler les différends lui étant soumis et faire que les Parties trouvent une solution à l'amiable.

46.2 Arbitrage

Par les présentes, les Parties acceptent de soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« CIRDI ») tout différend découlant de la présente Convention, ou relatif à celle-ci, qui n'est pas réglé conformément à l'article 46.1 dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la demande de règlement à l'amiable à laquelle il est fait référence à l'article 46.1 ou dans tout délai plus long convenu par les Parties, pour un règlement définitif par arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États contractants (la « Convention »). Les Parties acceptent de faire toute requête et soumission auprès du CIRDI et de prendre toute autre mesure ainsi que de fournir toutes les informations nécessaires pour engager une telle procédure d'arbitrage. Sauf accord contraire des Parties, la procédure d'arbitrage en vertu des présentes aura lieu à Paris, France et les arbitres seront au nombre de trois (3). Chaque Partie aura le droit de nommer un (1) arbitre, et le troisième arbitre sera choisi par les deux (2) arbitres ainsi nommés, et dans le cas où cette nomination n'est pas faite par une Partie ou les deux arbitres, par le Secrétaire général du Conseil administratif du CIRDI. Chaque Partie accepte par les présentes (a) d'être liée par toute décision ou jugement définitif d'un tribunal arbitral constitué conformément à la présente clause, (b) qu'aucune Partie ne sera tenue à des dommages-intérêts punitifs au titre de tout jugement dudit tribunal arbitral, et (c) de partager de manière égale les frais de cet arbitrage ou conformément à la décision prise par le tribunal arbitral.

Il est stipulé dans les présentes par les Parties que l'Investisseur est un ressortissant de la République d'Irlande. Il est également convenu que, bien qu'IMD soit une ressortissante de la République de Guinée, elle est contrôlée par des ressortissants de l'Îles Vierges Britanniques et sera traitée comme une ressortissante de cet État pour l'application de la Convention.

46.3 Renonciation à l'immunité souveraine

Par les présentes, l'État renonce spécifiquement à tout droit d'immunité souveraine le concernant et concernant ses biens en ce qui concerne la juridiction du tribunal arbitral ou l'application et l'exécution de toute décision ou jugement définitif d'un tribunal arbitral constitué conformément à l'article 46.2.

46.4 Dispositions générales

- (A) L'Investisseur et IMD seront considérés comme étant une seule Partie aux fins du présent article 46.
- (B) Dans le cas où le CIRDI ne serait pas compétent, pour quelque raison que ce soit, pour régler un différend découlant de la présente Convention, ou relatif à celle-ci, ce différend sera définitivement réglé selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément audit Règlement.

- (C) Nonobstant toute mesure prise pour résoudre un différend aux termes de la présente Convention, les Parties doivent continuer de respecter leurs obligations restantes aux termes de la présente Convention.

46.5 Paiement

Un procès-verbal de conciliation convenu entre les Parties, ou une décision d'un tribunal arbitral prononcée conformément aux dispositions de la présente Convention, liera les Parties et devra être exécuté immédiatement, sans que les Parties n'aient de droit de recours. Toute juridiction compétente pourra rendre exécutoire la décision arbitrale afin d'en permettre l'application, les sommes dues devant être payées par les Parties en dollars américains sur le compte du bénéficiaire et à la banque et au lieu de son choix. Les sommes en question seront exonérées de tout Impôt et de toute autre déduction ou taxe fiscale ou parafiscale.

Article 47 : Modification

Toute disposition ne figurant pas dans la présente Convention peut être proposée par une Partie et sera examinée en détail. Les Parties feront tout leur possible de bonne foi pour trouver une solution acceptable pour les Parties afin d'établir les nouvelles dispositions dans un avenant signé par les Parties et qui sera approuvé par l'État. Tout changement ou proposition de changement non accepté par les Parties dans un avenant écrit demeurera sans effet.

Dans le cas d'un changement inattendu et irréversible des facteurs économiques indispensables à la viabilité et la faisabilité du Projet qui rendrait substantiellement impossible pour l'Investisseur et IMD la poursuite du Projet à un niveau satisfaisant de rentabilité, et dans la mesure où les circonstances de ce changement ne sont pas imputables à l'Investisseur et à IMD, l'État accepte de mettre en place, par le biais d'un avenant à la présente Convention, des ajustements additionnels afin de mettre fin à l'impact de ces changements et de rétablir les conditions aux termes desquelles l'Investisseur et IMD s'attendaient à mettre en œuvre le Projet.

Dans le cas où un changement inattendu et irréversible des facteurs économiques indispensables aurait lieu après le terme d'une durée de vingt cinq (25) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'État aura le droit de demander à l'Investisseur et IMD de renégocier le Régime Fiscal et Douanier figurant dans la présente Convention. Tout nouveau régime fiscal (i) ne sera pas moins favorable que le régime fiscal ordinaire en vigueur en Guinée à ce moment-là, (ii) doit être, dans tous les cas, au moins aussi favorable à l'Investisseur et à IMD que le plus favorable des régimes fiscaux applicables à cette date aux autres investisseurs en Guinée et (iii) ne doit pas avoir un impact significativement défavorable et durable sur la rentabilité future du Projet.

À défaut d'accord entre les Parties dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'Investisseur et IMD de la notification de l'État demandant cette renégociation, l'État sera alors en droit de mettre fin à la présente Convention et d'acheter les Actifs de l'Investisseur et IMD à une valeur convenue par les Parties ou fixée par un expert international désigné d'un commun accord par les Parties, ou, en cas de désaccord, par le Secrétaire général du CIRDI à la demande de la Partie la plus diligente. L'expert désigné fixera la compensation due à l'Investisseur et à IMD en prenant pour hypothèse que la Convention se serait poursuivie en vertu de ses dispositions initiales jusqu'à l'expiration de la plus longue des durées suivantes : (i) la Période Contractuelle ou (ii) une durée de vingt cinq (25) ans.

Article 48 : Force Majeure

Aux fins de la présente Convention, « Force Majeure » signifiera tout événement indépendant de la volonté de la Partie l'invoquant et qui rend impossible l'exécution par cette Partie de ses obligations ou qui la rend si difficile qu'elle peut être considérée comme impossible en de telles

circonstances. Les cas de Force Majeure incluent : les guerres, les insurrections militaires, les émeutes, les troubles civils, les séismes, un incendie, une explosion, les tempêtes, les inondations et autres bouleversements climatiques, les grèves, les lockouts ou autres actions de protestation (à l'exception des cas dans lesquels ces grèves, lockouts ou autres actions de protestation dépendent de la volonté de la Partie invoquant la Force Majeure), les restrictions gouvernementales, le retard ou le défaut d'obtention de toute Autorisation par les Autorités, y compris tout retard dans l'obtention de toute Autorisation d'importer ou d'exporter de l'équipement et tout bien (y compris toute production) vers ou depuis la Guinée ou de transférer des fonds vers ou depuis la Guinée.

Aux fins de la présente Convention, la Force Majeure n'inclura pas les cas découlant de la négligence ou de l'action ou inaction délibérée de la Partie l'invoquant ou de l'un de ses Sous-Traitants, mandataires ou employés.

La Partie qui invoque un cas de Force Majeure devra dès que possible après la survenance de cet événement, et dans un délai de 15 Jours Ouvrables maximum à compter de la date de sa survenance, envoyer aux autres Parties une notification conformément à l'article 52, établissant les éléments constituant la Force Majeure et les conséquences probables sur l'exécution de la présente Convention.

Dès qu'un cas de Force Majeure a lieu, l'exécution des obligations concernées des Parties sera suspendue pour la durée du cas de Force Majeure et pour une durée supplémentaire suffisante pour permettre à la Partie concernée, agissant en toute diligence, de se retrouver dans la même situation que celle qui s'appliquait avant ledit cas de Force Majeure.

Tous les délais et périodes de temps ultérieurs à la survenance de ladite Force Majeure seront ajustés afin de prendre en compte la prolongation et le retard causés par la Force Majeure susmentionnée.

Si, suite à un cas de Force Majeure, la suspension des obligations des Parties excède une durée de trois (3) mois, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais pour examiner les effets de ces événements sur l'exécution de la Convention. Les Parties chercheront une solution permettant d'adapter le Projet à la nouvelle situation afin de permettre à l'Investisseur et à IMD de poursuivre le Projet. Dans le cas où les Parties ne trouvent aucun accord quant à la manière de remédier aux conséquences du cas de Force Majeure dans un délai supplémentaire d'un (1) mois, l'Investisseur sera en droit de mettre fin à la présente Convention et l'État achètera alors tous les Actifs et versera à l'Investisseur et à IMD une indemnité compensatoire égale à la valeur des Actifs, en prenant en compte leur utilisation au cours de la période restante jusqu'à la fin de la plus longue des durées suivantes : (i) la Période Contractuelle, ou (ii) une durée supplémentaire de cinquante (50) ans, aux conditions générales (notamment le régime fiscal et douanier) applicables avant la date de survenance du cas de Force Majeure et sans prendre en compte les conséquences de la Force Majeure (l'« Indemnité Compensatoire de Force Majeure »).

L'Indemnité Compensatoire de Force Majeure sera fixée par un expert, en vertu des critères établis au paragraphe précédent, nommé d'un commun accord par les Parties ou, à défaut d'accord dans les 30 jours suivant la résiliation de la présente Convention par l'Investisseur, par le Secrétaire général du CIRDI à la demande de la Partie la plus diligente.

Article 49 : Confidentialité

Chacune des Parties traitera en toute confidentialité et ne devra pas (i) sauf avec l'accord des autres Parties, cet accord ne devant être refusé sans motif raisonnable, (ii) ou si la loi ou les règlements de toute bourse l'exigent, ou (iii) concernant le développement et le financement du Projet mais uniquement à des parties tenues par un engagement de confidentialité similaire à la présente clause, informer des tiers de toute information financière ou autre en ce qui concerne la

présente Convention ou toute affaire relative ou liée à la présente Convention et au Projet (notamment toute donnée ou étude fournie par une Partie à l'autre).

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur et de plein effet nonobstant la résiliation de la présente Convention.

Les dispositions du présent article 49 n'empêcheront pas la divulgation par l'État d'informations limitées concernant le développement général du Projet.

Article 50 : Dispositions générales

50.1 Annexes

Les Annexes 1 à 7 des présentes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de contradiction entre les dispositions d'une Annexe et le corps de la présente Convention, les dispositions du corps de la présente Convention prévaudront.

50.2 Non-renonciation

L'absence d'exercice ou le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours attribué à une Partie aux termes de la présente Convention ou conformément à celle-ci ne constituera pas une renonciation par cette Partie à ce droit ou à tout autre droit, pouvoir ou recours à moins d'y renoncer expressément par écrit.

50.3 Engagements supplémentaires

Chaque Partie s'engage, à tout moment et à la demande d'une autre Partie, à accomplir, signer, reconnaître et délivrer tout acte, document, approbation, formalité ou accord supplémentaire raisonnablement nécessaire à l'exécution correcte de toutes les dispositions de la présente Convention.

50.4 Intégralité de la Convention

La présente Convention (y compris les autres documents annexés ou auxquels il est fait référence dans celle-ci) constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant son objet et remplace tous les engagements et conventions précédents, qu'ils soient verbaux ou écrits, s'y rapportant.

50.5 Dispositions illégales

Si l'une des dispositions de la présente Convention est considérée illégale, les Parties négocieront de bonne foi les termes d'une stipulation acceptable et satisfaisante pour toutes les Parties à la place de cette disposition, et en cas d'acceptation de ces termes, la présente Convention sera modifiée en conséquence.

Article 51 : Notifications

Toute notification devant être remise par une Partie à une autre sera faite par écrit et sera considérée comme ayant été dûment notifiée si elle est remise en mains propres ou envoyée par télex, fax ou courrier recommandé avec accusé de réception au destinataire à son adresse (ou numéro) pour réception de celle-ci tel que spécifié ci-dessous :

51.1 Pour l'État

Ministère des Mines et de la Géologie

45
ZK

Mx MPA

Immeuble ANAIM CBG
BP 295 Conakry
République de Guinée
Tél : +224 30-45 45 46
Fax : +224 30-41 19 13
À l'attention de : Monsieur le Ministre

51.2 Pour l'Investisseur

LIMSCO
100 Seymour Place
Londres W1H 1NE
Royaume-Uni
À l'attention de M. Geoffrey Melamet
Tél : + 44 (0) 20 7724 9434
Fax : + 44 (0) 20 7724 9097

51.3 Pour IMD

International Mining Development S.A.
6^{ème} Av Bld Telly Diallo, Kaloum, Conakry
République de Guinée
Tél : +224 6400 6262
Fax :
À l'attention de : Monsieur le Président du Conseil d'administration

Avec copie envoyée à l'Investisseur conformément à l'article 51.2 ci-dessus,

ou à toute autre adresse ou tout autre numéro que la Partie devant être notifiée a indiqué (conformément au présent article 51).

51.4 Réception

Une notification sera considérée comme ayant été dûment reçue :

- lorsqu'elle est remise en mains propres, au moment de la remise ; et
- lorsqu'elle est envoyée par télex, fax ou courrier recommandé avec accusé de réception, au moment de la réception tel qu'indiqué sur l'accusé de réception ou transmission.

51.5 Changement d'adresse

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les plus brefs délais par la Partie concernée aux autres Parties.

Fait à Conakry le 30 Juin 2019 en quatre (4) originaux en français et en anglais

(1) Au nom et pour le compte de
La République de Guinée

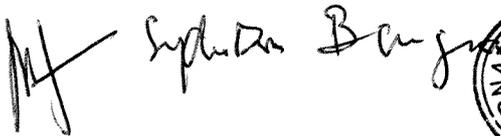



Par le Ministre des Mines et de la Géologie
S.E. Monsieur Mahmoud THIAM


Visa de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances
S.E. Monsieur Kerfalla YANSANE



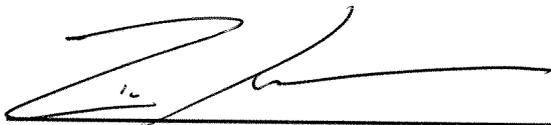
(2) Au nom et pour le compte de
INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT S.A.





Par le Président du Conseil d'administration
Monsieur Seydouba BANGOURA

(3) Au nom et pour le compte de
LISSA MINING SERVICES COMPANY LIMITED



Par Monsieur Ziad KAWASH

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Annexe Comptable et Fiscale

Annexe 2 : Contrat de Développement et d'Utilisation des Infrastructures

Annexe 3 : Zone industrielle

Annexe 4 : Zone portuaire

Annexe 5 : Périmètre Minier

Annexe 6 : Convention Portuaire

Annexe 7 : Calendrier

ANNEXE 1 : ANNEXE COMPTABLE ET FISCALE



⁴⁹ ZK

Mt

APB

A large, stylized handwritten signature or mark, possibly representing a name or initials, located at the bottom right of the page.

ANNEXE 2 : CONTRAT DE DEVELOPPEMENT ET D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

11

50
ZK

MH MYB 

ANNEXE 5 : PERIMETRE MINIER

	Périmètre Minier Initial	IMD S.A
Pilar ID	Easting (UTM WGS84 Zone 28N)	Northing (UTM WGS84 Zone 28N)
A	664062,37	1179999,87
B	718768,05	1180309,37
C	718884,26	1156941,22
D	705156,28	1156941,22
E	705156,28	1151993,98
F	664197,15	1151872,47

ZK

M

RRB



ANNEXE 3 : ZONE INDUSTRIELLE



⁵¹
ZK

M

MB

A large, stylized handwritten signature or mark, possibly representing a name or initials, with a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE 4 : ZONE PORTUAIRE



ZK

M

AMB



ANNEXE 6 : CONVENTION PORTUAIRE



ZK

M

JPB

A handwritten signature, possibly 'JPB', written in black ink.

ANNEXE 7 : CALENDRIER

ZK

M App